



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2022-139

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2022

Sommaire

ARS /

- R53-2022-10-27-00003 - Arrêté cfisant la composition du Conseil technique de l'école de puéricultrices **??** du Centre hospitalier universitaire de Rennes 2022-2023 (4 pages) Page 4
- R53-2022-10-27-00002 - Arrêté fixant la composition du conseil technique de l'Institut de formation des cadres de santé du Centre Hospitalier Régional Universitaire de 2022-2023 (3 pages) Page 9
- R53-2022-10-24-00009 - Arrêté portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie à LIFFRE (35). (2 pages) Page 13
- R53-2022-10-21-00004 - Arrêté portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie à PLONEOUR-LANVERN (29720). (2 pages) Page 16
- R53-2022-10-21-00005 - Arrêté portant modification d'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société VYANA MEDICAL. (2 pages) Page 19
- R53-2022-05-06-00003 - Decision habilitation DAFSI Formation (2 pages) Page 22
- R53-2022-10-21-00006 - Decision habilitation Formabelle (2 pages) Page 25
- R53-2022-10-26-00001 - Validation de la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé Quimper Cornouaille (2022-2023) (3 pages) Page 28

DIRM /

- R53-2022-10-25-00001 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2022-018 « COQUILLES SAINT-JACQUES CÔTES D'ARMOR B2 » du 24 octobre 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (14 pages) Page 32

DRAAF /

- R53-2022-10-24-00010 - Publication par voie d'extrait des arrêtés du préfet de la région Bretagne relatifs au contrôle des structures agricoles -Août 2022- (7 pages) Page 47
- R53-2022-10-25-00002 - Publication par voie d'extrait des arrêtés du préfet de la région Bretagne relatifs au contrôle des structures agricoles -demande de rescrit- (1 page) Page 55

DREAL /

- R53-2022-10-27-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature DREAL BRETAGNE (5 pages) Page 57

Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

- R53-2022-10-13-00008 - 2022 arrete tarification CPH AMISEP22 (4 pages) Page 63

R53-2022-10-13-00009 - 2022 arrete tarification CPH AMISEP35 (4 pages)	Page 68
R53-2022-10-13-00010 - 2022 arrete tarification CPH AMISEP56 (4 pages)	Page 73
R53-2022-10-13-00005 - 2022 arrete tarification CPH COALLIA29 (4 pages)	Page 78
R53-2022-10-13-00006 - 2022 arrete tarification CPH Sauvegarde56 (4 pages)	Page 83
R53-2022-10-13-00007 - 2022 arrete tarification CPH St Benoit Labre (4 pages)	Page 88

ARS

R53-2022-10-27-00003

Arrêté cfixant la composition du Conseil
technique de l'école de puéricultrices
du Centre hospitalier universitaire de Rennes
2022-2023

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
Département des formations en santé

D1022--3358

ARRÊTÉ

fixant la composition du Conseil technique de l'école de puéricultrices du Centre hospitalier universitaire de Rennes 2022-2023

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 90.118 du 12 décembre 1990 modifiant le décret n° 47.1544 du 13 août 1947 modifié instituant un diplôme d'Etat de puéricultrice ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté modifié du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles, notamment ses articles 3 et 7 ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2021 fixant la composition du conseil technique de l'école de puéricultrices du Centre hospitalier universitaire de Rennes ;

Vu la décision en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Vu les propositions de la directrice de l'Ecole de puéricultrices du centre hospitalier universitaire de Rennes ;

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil technique de l'école de puéricultrices du Centre hospitalier universitaire de Rennes est fixée comme suit :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, Président ;

Deux membres de droit :

Le directeur de l'école :

Madame Marielle BOISSART, Directeur des Soins, Coordinatrice Générale des instituts, CHU de Rennes ;

Le professeur d'université, praticien hospitalier de pédiatrie ou médecin qualifié spécialiste en pédiatrie désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé :

Monsieur le Professeur Alain BEUCHÉE, Département de médecine de l'enfant et de l'adolescent - CHU Hôpital-Sud ;

- Deux représentants de l'organisme gestionnaire dont un Directeur des soins :

- ✓ Monsieur Erwann PAUL, Directeur des ressources humaines au CHU de Rennes, ou sa représentante Madame Jeanne DAVENEL,
- ✓ Madame Stephanie PINEAU-CARIÉ, Directrice des Soins au CHU de Rennes ou sa représentante Madame Claudie GAUTIER, Directrice des Soins ;

Deux représentants des enseignants de l'école dont un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie et une puéricultrice Formatrice de l'école, élus par leurs pairs :

- ✓ Madame le Docteur Amandine BELLANGER, Pôle Femme Enfant - Hôpital-Sud de Rennes - service de néonatalogie - soins courants (titulaire),
- ✓ Madame le Docteur Emmanuelle LEVINE, Pôle Femme Enfant - service de maternité néonatalogie - Clinique de la Sagesse - Rennes (suppléante),
- ✓ Madame Sylvie BOUSSEL - Cadre de santé formateur à l'école Ecole d'Infirmières Puéricultrices du CHU de Rennes (titulaire),
- ✓ Madame Anne-Claire PAPIN - Cadre de santé formateur à Ecole d'Infirmières Puéricultrices (suppléante) ;

Deux puériculteurs (trices) exerçant des fonctions d'encadrement dans les établissements accueillant des élèves en stage :

Secteur hospitalier :

- ✓ Madame Christine ROBERT, Pôle Femme Enfant - Hôpital-Sud de Rennes - service de Pédiatrie grands enfants (titulaire),
- ✓ Madame Stéphanie LABBE-MARY, Cadre de santé puéricultrice - Hôpital-Sud de Rennes - service de Pédiatrie Nourissons (suppléante) ;

Secteur extra-hospitalier :

- ✓ Madame Marie PECOT, Directrice Pôle Petite Enfance - ASFAD Rennes (titulaire),
- ✓ Madame Catherine DECHARTRES-CARO, Cadre-Puéricultrice - Conseil départemental de Saint-Brieuc (suppléante) ;

Deux représentants des élèves élus par leurs pairs :

Pour l'année 2022-2023 :

- ✓ Madame BINET Audrey (titulaire)
- ✓ Madame JESTIN Chloé (titulaire)
- ✓ Madame BARBEDETTE Virginie (suppléante)
- ✓ Madame JUILLARD Adeline (suppléante)

Personne invitée :

- ✓ Madame Martine PRIMOIS, Cadre supérieur de santé, responsable administrative de la formation de l'école de puéricultrice du CHU de Rennes ;

Article 2 : Le mandat de ces membres est limité à un an renouvelable trois fois pour les représentants des enseignants de l'école et les cadres puériculteurs(trices) et à un an pour les représentants des élèves.

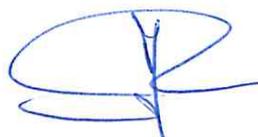
Article 3 : L'arrêté du 30 septembre 2021 fixant la composition du conseil technique de l'école de puéricultrices du Centre hospitalier universitaire de Rennes est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de la Stratégie régionale en Santé de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 27 octobre 2022

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé



Marine CHAUVET

ARS

R53-2022-10-27-00002

Arrêté fixant la composition du conseil
technique de l' Institut de formation des cadres
de santé du Centre Hospitalier Régional
Universitaire de 2022-2023

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
Département des formations en santé

D1022--3355

ARRETE

**fixant la composition du conseil technique de l'Institut de formation des cadres de santé du
Centre Hospitalier Régional Universitaire de 2022-2023**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu la décision en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Générale Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Vu le décret n° 95.926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé ;

Vu l'arrêté 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé et notamment ses articles 14,15,16 et 21 ;

Vu l'arrêté en date du 17 novembre 2021 fixant la composition du conseil technique de l'institut de formation des cadres de santé du CHU de Rennes ;

ARRETE

Article 1 : la composition du conseil technique de l'institut de formation des cadres de santé du CHU de Rennes est fixée comme suit :

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, Président ;

- La Directrice de l'Institut : Madame Marielle BOISSART, Directeur des Soins, Directrice IFCS, Coordinatrice Générale des instituts, CHU de Rennes ;

- Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son représentant : Monsieur PAUL Erwann, Directeur des ressources humaines ou Madame Jeanne DAVENEL, Directrice Adjointe des Ressources Humaines ;

- Un enseignant relevant du ministère, chargé de l'enseignement supérieur lorsque l'institut a conclu une convention avec une université :
Monsieur Carl ALLEMAND ;

- Des enseignants de l'institut, intervenant à temps plein ou à temps partiel, élus par leurs pairs, à raison d'un au moins pour chacune des professions pour lesquelles l'institut est agréé, ainsi que, pour chacune de ces professions, au-delà de quarante étudiants, un membre supplémentaire par tranche de quarante étudiants :

Monsieur Eric DESEVEDAVY, filière infirmière (titulaire),
Madame DIRSON Emelyne filière rééducation (titulaire),
Monsieur Franck COHEN, filière infirmière (titulaire),
Madame Martine PRIMOIS, filière infirmière (suppléante),
Monsieur Gilles LE NORMAND; filière rééducateur (suppléant),
Madame Emilie BURTE, (suppléante), Référent recherche coordination

- Des professionnels, désignés par le directeur de l'institut, titulaires du diplôme de cadre de santé exerçant depuis au moins trois ans des fonctions d'encadrement dans un service accueillant des étudiants en stage, en nombre égal par profession, aux enseignants mentionnés ci-dessus :

Madame Mylène COULAUD, Directrice Coordinatrice Générale des Soins au CHU de Rennes ou sa représentante Madame Claudie GAUTIER, Directrice des Soins ; filière infirmière (titulaire),
Madame LE MONTREER Laurence, filière infirmière (titulaire),
Madame SOUTIF Sylvie, filière médicotechnique (titulaire),
Monsieur Jean François GUICHOUX, filière rééducation (titulaire),
Madame Gaëlle BRÉTON, filière infirmière (suppléante),
Monsieur Florent BOUSSEAU, filière médicotechnique (suppléant),

- Des représentants des étudiants élus par leurs pairs, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés ci-dessus :

Monsieur FEBVRE Florent ; filière infirmière (titulaire),
Madame JOURDAN Karine ; filière médicotechnique (titulaire),
Monsieur DANCHAUD Thomas ; filière rééducateur (titulaire),
Monsieur GAYE Badou ; filière infirmière (suppléante),
Madame PELISSIER Sandrine ; filière médicotechnique (suppléant)

- Une personne qualifiée désignée par le directeur de l'institut :
Monsieur LAUNAY Laurent, filière infirmière, Cadre supérieur de santé,
MAS - THORIGNE FOUILLARD (CHGR)

Article 2 : La durée du mandat des membres de ce conseil technique est de 5 ans, à l'exception des représentants des étudiants qui siègent pour une durée d'un an.

Article 3 : L'arrêté en date du 17 novembre 2021 fixant la composition du conseil technique de l'institut de formation des cadres de santé du CHU de Rennes est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de la Stratégie Régionale en Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 27 octobre 2022

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2022-10-24-00009

Arrêté portant autorisation de regroupement de
deux officines de pharmacie à LIFFRE (35).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Stratégie Régionale en Santé
Direction Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en santé



ARRÊTÉ

portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie à LIFFRE (35)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L5125-3 et suivants et R5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 1942 autorisant la création de l'officine de pharmacie sise 28 rue de Fougères à LIFFRE (35340) sous le numéro de licence 35#001427 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 1975 autorisant la création de l'officine de pharmacie sise 2 rue de Fougères à LIFFRE (35340) sous le numéro de licence 35#000277 ;

VU le dossier complet enregistré le 1^{er} juillet 2022 présenté par la SELAS "PHARMACIE DES DAMES", représentée par Mesdames Claire LE MONS et Claire JAUFFRET, pharmaciennes, sise 28 rue de Fougères à LIFFRE (35340), et la SARL "PHARMACIE GUEGAN", représentée par Monsieur Jean-Pierre GUEGAN, pharmacien, sise 2 rue de Fougères à LIFFRE (35340), en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines de pharmacie à l'adresse actuelle de celle de la SELAS "PHARMACIE DES DAMES" ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 5 août 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 12 août 2022 ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 6 septembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 20 octobre 2022 sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;

Considérant que la population municipale de la ville de LIFFRE (35340) s'élève à 7 949 habitants (population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2022) pour trois officines de pharmacie ;

Considérant que les deux officines à regrouper sont distantes de 110 mètres et se situent dans la même rue, dans le même quartier qui peut être défini à l'Ouest par l'Avenue de la Forêt et l'Avenue du Général de Gaulle, au Sud par l'Avenue de l'Europe, le chemin du Penloup, la Rue de l'Étang, la Grenouillais et la Bérue, à l'Est par la Rue de la Haute Bérue, la Rue du Gallo, la Rue de la Castille et le rond-point Beaugé et au Nord par l'Avenue Thomas Edison et l'Autoroute A84 ;

Considérant que la troisième officine de pharmacie de la commune est située à environ 900 mètres, dans un autre quartier ;

Considérant que le lieu de regroupement est celui de la SELAS "PHARMACIE DES DAMES" ;

Considérant ainsi que le regroupement ne compromet pas l'approvisionnement en médicament de la population résidente du quartier d'origine des officines à regrouper ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionne la même population résidente ;

Considérant que l'accessibilité de la future pharmacie sera facilitée par sa visibilité, des aménagements piétonniers et la présence de places de stationnement ;

Considérant que le local proposé en vue du regroupement respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le regroupement répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil ;

Considérant que le regroupement répond aux conditions posées par les articles L5125-3 et L5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SELAS "PHARMACIE DES DAMES", représentée par Mesdames Claire LE MONS et Claire JAUFFRET, pharmaciennes, sise 28 rue de Fougères à LIFFRE (35340), et la SARL "PHARMACIE GUEGAN", représentée par Monsieur Jean-Pierre GUEGAN, pharmacien, sise 2 rue de Fougères à LIFFRE (35340), en vue de regrouper leurs officines de pharmacie au 28 rue de Fougères à LIFFRE (35340), adresse actuelle de celle de la SELAS "PHARMACIE DES DAMES", sous le numéro de licence 35#001539.

Article 2 : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

Article 3 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 octobre 2022

P/Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint,



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2022-10-21-00004

Arrêté portant autorisation de regroupement de
deux officines de pharmacie à
PLONEOUR-LANVERN (29720).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction adjointe Soins de Proximité et Formations en santé
Département Accès aux soins et régulation de l'offre



ARRÊTÉ

portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie à PLONEOUR-LANVERN (29720)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L5125-3 et suivants et R5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 1942 autorisant la création de l'officine de pharmacie sise 2 rue Jules Ferry à PLONEOUR-LANVERN (29720) sous le numéro de licence 29#001069 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1960 autorisant la création de l'officine de pharmacie sise 4 rue des Alliés à PLONEOUR-LANVERN (29720) sous le numéro de licence 29#000097 ;

VU le dossier complet enregistré le 6 juillet 2022 présenté par la SELARL « PHARMACIE DU CENTRE », représentée par Madame Ludivine DERENNE, pharmacienne, sise 2 rue Jules Ferry à PLONEOUR-LANVERN (29720), et par la SELARL « PHARMACIE DES ALLIES », représentée par Madame Maryse ROLLAND, pharmacienne, sise 4 rue des Alliés à PLONEOUR-LANVERN (29720), en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines de pharmacie à l'adresse actuelle de celle de la SELARL « PHARMACIE DU CENTRE » ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 5 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 19 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 25 septembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 20 octobre 2022 sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;

Considérant que le regroupement envisagé se fera dans le local de l'officine de Madame Ludivine DERENNE, représentant la SELARL « PHARMACIE DU CENTRE », sise 2 rue Jules Ferry à PLONEOUR-LANVERN (29720) ;

Considérant que la population municipale de la ville de PLONEOUR-LANVERN (29720) s'élève à 6 223 habitants (population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2022) pour deux officines de pharmacie ;

Considérant que les deux officines à regrouper sont distantes d'environ 170 mètres et se situent dans le même quartier défini par les limites communales ;

Considérant ainsi que le regroupement ne compromet pas l'approvisionnement en médicament de la population résidente du quartier d'origine des officines à regrouper ;

Considérant que l'accessibilité de la future pharmacie sera facilitée par sa visibilité, des aménagements piétonniers et la présence de places de stationnement ;

Considérant que le local proposé en vue du regroupement respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et au 2^o de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le regroupement répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil ;

Considérant que le regroupement répond aux conditions posées par les articles L5125-3, L5125-3-2 et L5125-3-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SELARL « PHARMACIE DU CENTRE », représentée par Madame Ludivine DERENNE, pharmacienne, sise 2 rue Jules Ferry à PLONEOUR-LANVERN (29720), et par la SELARL « PHARMACIE DES ALLIES », représentée par Madame Maryse ROLLAND, pharmacienne, sise 4 rue des Alliés à PLONEOUR-LANVERN (29720), de regrouper leurs officines de pharmacie au 2 rue Jules Ferry à PLONEOUR-LANVERN (29720), adresse actuelle de la SELARL « PHARMACIE DU CENTRE », sous le numéro de licence 29#002534.

Article 2 : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

Article 3 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 octobre 2022

P/Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint,



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2022-10-21-00005

Arrêté portant modification d'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société VYANA MEDICAL.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Stratégie Régionale en Santé
Direction Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en santé



ARRETE

portant modification d'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société VYANA MEDICAL

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L4211-5 et R4211-15 ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté de l'ARS Bretagne du 2 novembre 2021 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de la société « VYANA MEDICAL » pour son site sis ZI du Lérion, Kénéah Sud à PLOUGOUMELLEN (56400) ;

VU la demande reçue le 13 mai 2022, complétée les 27 juin et 18 octobre 2022, présentée par la Société « VYANA MEDICAL », dont le siège social se situe au 13 rue Albert 1^{er} à VANNES (56000) en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un site de stockage annexe au Lieudit La Perrière à LANGUEUX (22360) pour son site de rattachement de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical situé au ZI du Lérion, Kénéah Sud à PLOUGOUMELLEN (56400) ;

VU l'avis de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section D, en date du 5 septembre 2022 ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé en date du 20 octobre 2022 ;

Considérant l'engagement du pharmacien responsable en date du 18 octobre 2022 qu'aucune opération de décontamination ne sera réalisée sur un site de stockage annexe ;

Considérant que les éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation relatifs aux conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisants et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Société « VYANA MEDICAL », dont le siège social est situé au 13 rue Albert 1^{er} à VANNES (56000), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis ZI du Lérion, Kénéah Sud à PLOUGOUMELLEN (56400), selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l'aire géographique comprenant les départements suivants : Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Deux-Sèvres et Vendée, dans un périmètre ne dépassant pas trois heures de route à partir du site de rattachement.

Ce site de rattachement comporte deux sites de stockage annexe sis Zone Artisanale de Loc Ar Bruc à PLOUEDERN (29800) et Lieudit La Perrière à LANGUEUX (22360).

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'agence régionale de santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter de la date d'effet de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 octobre 2022

P/Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint,



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2022-05-06-00003

Decision habilitation DAFSI Formation

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations
Département des Formations en santé

DECISION PORTANT HABILITATION A DISPENSER LA FORMATION PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'article R. 1311-3 du code de la santé publique ;

Vu l'article R. 6351-1 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 modifié pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Vu la demande d'habilitation de **DAFSI Formation, 20 avenue du Général Pierre Billotte, 94000 CRETEIL**

Vu les pièces constitutives du dossier reçues le 23 mars 2022,

DECIDE

Article 1 – DAFSI Formation, 20 avenue du Général Pierre Billotte, 94000 CRETEIL placé sous la responsabilité de son représentant légal (**Monsieur Adrien GARNERONE**) est habilité à dispenser la formation prévue par l'article R.1311-3 du code de la santé publique.

Article 2 – La présente habilitation est valable à compter de la notification de cette décision. En cas de non-respect constaté par l'administration des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour l'autorisation (qualification de l'équipe pédagogique ou du contenu de la formation), l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 3 – Le Directeur de la Stratégie régionale en Santé de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne

Fait à Rennes, le 6 mai 2022

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2022-10-21-00006

Decision habilitation Formabelle

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations
Département des Formations en santé

DECISION PORTANT HABILITATION A DISPENSER LA FORMATION PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'article R. 1311-3 du code de la santé publique ;

Vu l'article R. 6351-1 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 modifié pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Vu la demande d'habilitation du **Centre de formation Formabelle, 27 Allée Jean-Monnet, 34430 ST JEAN DE VEDAS**

Vu les pièces constitutives du dossier reçues le 18 octobre 2022,

DECIDE

Article 1 – Centre de formation Formabelle, 27 Allée Jean-Monnet, 34430 ST JEAN DE VEDAS placé sous la responsabilité de son représentant légal (**Monsieur Etienne PIETROBELLI**) est habilité à dispenser la formation prévue par l'article R.1311-3 du code de la santé publique.

Article 2 – La présente habilitation est valable à compter de la notification de cette décision. En cas de non-respect constaté par l'administration des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour l'autorisation (qualification de l'équipe pédagogique ou du contenu de la formation), l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 3 – Le Directeur de la Stratégie régionale en Santé de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 octobre 2022

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2022-10-26-00001

Validation de la composition de l'Instance
compétente pour les orientations générales de
l'Institut de Formation des Professionnels de
Santé Quimper Cornouaille (2022-2023)

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
Département des formations en santé
D1022—3327

VALIDATION
**de la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut de
Formation des Professionnels de Santé Quimper Cornouaille (2022-2023)**

Vu la décision en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé Quimper Cornouaille est la suivante :**

Composition réglementaire					Composition	
	IFSI	AS	AP	IFA	Titulaire	Suppléant (ou représentant)
MEMBRES DE DROIT						
Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président	x	x	x	x	Madame GUERIN Christelle	
Deux représentants de la Région	x	x	x	x	Madame Elisabeth JOUNEAUX- PEDRONO Madame Forough DADKHAH	
La directrice de l'institut de formation ou son représentant	x	x	x	x	Madame MAZELIER Pascale	
Le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation	x	x	x	x	Madame MAZELIER Pascale Directrice du GIP	Un directeur d'un des 3 établissements fondateurs du GIP
Le conseiller pédagogique ou technique de l'agence régionale de santé dans la région d'implantation de l'institut de formation	x	x	x	x		
Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des soins	x	x	x		Madame FREMIN Nathalie Coordonnatrice Générale des soins CH. de Cornouaille	Monsieur LE GOFF Roland Coordonnateur général des soins EPSM du Finistère sud
Le président de l'université ou son représentant	x				Monsieur MAMOUNE Abdeslam Vice- Président UBO	Monsieur REMY-NERIS Olivier
Un enseignant de statut universitaire, désigné par le président d'université, lorsque	x				Monsieur CORVISIER Jean-Marc	

<i>l'institut de formation a conclu une convention avec une université</i>											
<i>Un médecin participant à l'enseignement dans l'institut, désigné par le directeur de l'institut</i>		x							Monsieur CHEVER Nicolas		
<i>Un conseiller scientifique paramédical, ou médical en l'absence de conseiller scientifique paramédical, désigné par le directeur de l'institut</i>		x							Madame COZIAN Anne-Laure		
<i>Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées</i>		x	x	x	x				Madame HUDEBINE Bettina	Madame KEROUEDAN Claire	
<i>Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 3 ans (IDE) et 2 ans (As et AP) : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé</i>	<i>Ets public</i>	x	x	x	x				Madame POIRON Sylvie		
	<i>Ets privé</i>	x	x	x	x				Madame NAVINER Catherine		
<i>Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut</i>			x	x	x				Madame LE BEC Maryline		
<i>Un aide-soignant exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires et désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut</i>			x	x	x				Madame KERDONCUFF Lydie		
<i>Un membre du centre de formation des apprentis</i>			x	x	x				Madame JACQUET Emmanuelle		
<i>Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut</i>		x	x	x	x				Madame GRELLET Aude		

Composition réglementaire	Composition		
		Titulaire	Suppléant (ou représentant)
MEMBRES ELUS			
<i>IFSI : Représentants des étudiants infirmiers : deux représentants des étudiants par promotion</i>	L1	Monsieur LE GUEVEL Sacha	Monsieur SERRA Antoine
	L1	Madame PRIAN Maëlys	Madame LE ROUZIC Louise
	L2	Monsieur BOEHLER Elliott	Madame GEFFARD Clotilde
	L2	Madame FAYE- GALLINATTI Kathleen	Monsieur GOURRONC Sacha
	L3	Madame JEGAT Amandine	Madame DUPRAT Violette
	L3	Madame COCHET Enola	Madame BODEZ- BREDOUX Cassandra

6, Place des Colombes - CS 14253
35042 Rennes Cédex
www.ars.bretagne.sante.fr

<i>IFAS : Représentants des élèves aides-soignants : deux représentants des élèves par promotion</i>		<i>Madame SALIOU Alexandra</i>	<i>Madame DEMARLE Gwenaëlle</i>
		<i>Monsieur NOYELLE Romain</i>	<i>Madame GUERROT Régine</i>
<i>IFAS : Représentants des élèves aides-soignants apprentis</i>		<i>Madame GUIRRIEC Alizée</i>	
		<i>Monsieur ROLLAND Julien</i>	<i>Madame ABENADIM Yassmina</i>
<i>Représentants des formateurs permanents : un formateur permanent de l'institut de formation par année de formation ou du centre des apprentis élus pour 3 ans</i>	<i>L1</i>	<i>Madame SARDOU Carole</i>	<i>Madame JAULIN Nathalie</i>
	<i>L2</i>	<i>Monsieur KERMARREC Benoit</i>	<i>Madame VANNSON Marie-Hélène</i>
	<i>L3</i>	<i>Madame SIMON Frédérique</i>	<i>Madame DENIS-FEREC Christelle</i>
	<i>1 pour AS</i>	<i>Madame JACOPIN Geneviève</i>	<i>Madame LE COZ Cécile</i>
	<i>1 pour l'IFAS Apprentis</i>	<i>Madame JACQUET Emmanuelle</i>	<i>Madame PENNOBER Clara</i>

Fait à Rennes, le 26 octobre 2022

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

DIRM

R53-2022-10-25-00001

Arrêté portant approbation de la délibération n° 2022-018 « COQUILLES SAINT-JACQUES CÔTES D ARMOR B2 » du 24 octobre 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2022-018 « COQUILLES SAINT-JACQUES – CÔTES D'ARMOR – B2 » du 24 octobre 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2022-09-15-0004 du 15 septembre 2022 portant approbation de la délibération n°2022-009 « COQUILLES SAINT-JACQUES – CÔTES D'ARMOR - A » du 11 mai 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2022-05-02-00001 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2022-018 « COQUILLES SAINT-JACQUES – CÔTES D'ARMOR – B2 » du 24 octobre 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Côtes d'Armor est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-09-28-001 du 28 septembre 2021 portant approbation de la délibération n° 2021-023 « COQUILLES SAINT-JACQUES – CÔTES D'ARMOR – B2 » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) des Côtes d'Armor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 25 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe de l'unité réglementation et droits à
produire

Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22 – ULAM 22 – CRPMEB Bretagne – CDPMEB 22 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2022-018 DELIBERATION « COQUILLES SAINT-JACQUES-COTES D'ARMOR-B2 » DU 24 OCTOBRE 2022

FIXANT LES CONDITIONS DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES DANS LES COTES D'ARMOR

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législatives et réglementaires et notamment, les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions » ;
- VU** la délibération n°B45/2020 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 16 juillet 2020 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°2022-009 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - A » du 11 mai 2022 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de des Côtes d'Armor ;
- VU** la délibération n°2016-051 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - B » du 29 septembre 2016 du CRPMEM fixant le nombre de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU** la délibération n°2020-004 « DRAGUES A COQUILLES SAINT-JACQUES - BRETAGNE » du 08 avril 2020 du CRPMEM fixant les caractéristiques des dragues autorisées pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales relevant de la région Bretagne ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée entre le 30 septembre et le 20 octobre 2022 ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Côtes d'Armor,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les secteurs des Côtes d'Armor,

Considérant la nécessité d'optimiser la valorisation des coquilles Saint-Jacques dans les secteurs des Côtes d'Armor sans préjudice pour la bonne gestion de la ressource,

Considérant la nécessité de favoriser la sélectivité des dragues à coquilles Saint-Jacques dans une optique de pêche durable,

ADOPTE

DISPOSITIONS COMMUNES A L'EXPLOITATION A LA DRAGUE ET EN PLONGEE

Article 1 - Dates d'ouverture et de fermeture

Sur l'ensemble des secteurs de pêche des coquilles Saint-Jacques des Côtes d'Armor tels que définis à l'article 2 de la délibération 2022-009 « Coquilles Saint-Jacques - Côtes d'Armor - A » du 11 mai 2022 :

L'ouverture de la campagne aura lieu le premier lundi d'octobre de chaque année et la fermeture au plus tard le 14 mai de l'année suivante.

Les zones de pêche, le calendrier, les horaires, les jours et conditions de rattrapage seront fixés par décision du Président du CRPMEB de Bretagne sur proposition du Comité Départemental des Pêches Maritimes et Élevages Marins (ci-après dénommé CDPMEB) des Côtes d'Armor ; après avis du Président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEB de Bretagne.

Au sein du gisement de la Baie de Saint-Brieuc, le secteur 4 et les secteurs 2 et 3 ne pourront être ouverts simultanément.

Le gisement dit de Perros-Guirec et le secteur 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc ne pourront être ouverts simultanément.

L'exploitation d'un gisement de coquilles Saint-Jacques des Côtes d'Armor et de tout autre gisement de coquilles Saint-Jacques dans la même journée (entre 00h00 et 24h00) est interdite. Lors de la traversée d'un des gisements des Côtes d'Armor pour se rendre sur un autre gisement de coquilles Saint-Jacques, les dragues doivent être entièrement embarquées à bord.

La date de fermeture de la campagne sera fixée pour chaque secteur par décision du Président du CRPMEB de Bretagne sur proposition du CDPMEB des Côtes d'Armor, après avis du Président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEB de Bretagne.

L'article 14 de la présente délibération définit les conditions d'exploitation spécifiques pour la pêche sur le secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc et sur le gisement de Perros-Guirec.

Article 2 - Mesures de gestion de la ressource

Les coquilles Saint-Jacques de taille inférieure à 10,2 cm doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

Il est interdit de décortiquer les coquilles Saint-Jacques en mer.

Il est interdit de débarquer les noix de Saint-Jacques.

Les étoiles de mer doivent être ramenées à terre pour être détruites.

Article 3 - Horaires modulables

La pêche est organisée selon un système d'horaires modulables, pour tout ou partie de la flottille. La pêche n'est autorisée que dans le cadre de ces horaires. En dehors des horaires ainsi définis et des délais nécessaires au débarquement des coquilles Saint-Jacques, la détention des coquilles Saint-Jacques à bord des navires est prohibée.

Les horaires de pêche sont établis conformément à l'article 4 de la délibération 2022-009 « Coquilles Saint-Jacques - Côtes d'Armor - A » du 11 mai 2022. Ils donnent lieu à une décision du Président du CRPMEB de Bretagne qui sera portée à la connaissance du public et des navires licenciés par affichage dans les locaux du CDPMEB des Côtes d'Armor et par mise en ligne sur le site internet du CDPMEB des Côtes d'Armor (www.cdpmem22.fr) et du CRPMEB de Bretagne.

Article 4 - Jours de rattrapage de pêche

En cas de force majeure il peut être organisé des jours de rattrapage de pêche. Les conditions de rattrapage ainsi que les dispositifs de contrôle et d'application sont fixés par décision du Président du CRPMEM de Bretagne conformément à l'article 4 de la délibération 2022-009 « Coquilles Saint-Jacques - Côtes d'Armor - A » du 11 mai 2022.

Les modalités du rattrapage de pêche des coquilles Saint-Jacques sur le secteur 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc seront définies par décision du Président du CRPMEM de Bretagne, sur proposition de la commission « Coquilles Saint-Jacques » du CDPMEM des Côtes d'Armor.

Le système de rattrapage des jours de pêche n'est pas autorisé pour les secteurs 2 et 3 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc et sur le gisement de Perros-Guirec, ainsi que sur le secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc lorsque le secteur 4 est fermé à la pêche.

Article 5 – Pesée et enregistrement des captures

Chaque navire doit obligatoirement présenter l'ensemble de ses captures (godaille comprise) pour effectuer les opérations de pesée et d'enregistrement. Ces opérations doivent se faire dans le port de débarquement.

Ces opérations ne peuvent être réalisées que dans les locaux ou installations mises à disposition par les services de l'organisme gestionnaire des halles à marée. A la débarque, la première prise en charge de l'ensemble des captures doit être réalisée par ces services.

La godaille est fixée à un maximum de **50 kg** par bateau et par jour de pêche et soumise à déclaration.

Article 6 - Tri des coquillages

A l'issue de l'horaire de pêche réglementaire et dans les eaux qui s'en suivent, les navires doivent rallier immédiatement leur zone de tri telles que définies ci-dessous :

- Secteur de PAIMPOL : Les charpentiers, Lost-Pic, Minard, Saint Rion, Port de Pors-Even ;
- Secteur de ST-QUAY-PORTRIEUX : Bec de Vir, La Madeux, la Ronde, la pointe de Pordic à l'exception de la zone côtière comprise entre le môle du port de Saint-Quay, la cardinale « comme tu pourras » et la pointe de Pordic ;
- Secteur d'ERQUY : Le Verdelet, les Evettes, la Pointe d'Erquy (interdiction de trier et de rejeter à la mer des coquilles Saint-Jacques à l'Est d'une ligne : Bouée des trois Pierres extrémité Ouest du H.L.M. de Caroual) ;
- Secteur de DAHOUE : La Bouée de Dahouët, les Bignons, le Verdelet ;
- Secteur de ST-CAST :
 - * A l'Est : Méridien des Hébihens, Bouée de Banchenou,
 - * Au Nord : Bouée de Banchenou, la Colombière,
 - * A l'Ouest : La Côte,
 - * Au Sud : Le zéro des cartes.

Les bateaux débarquant leurs coquilles Saint-Jacques à Saint-Malo doivent rallier la zone de tri de Saint-Cast ou leur port de débarquement, le tri devant être effectué pendant la route à l'issue de l'horaire de pêche réglementaire. Le tri des coquilles Saint-Jacques est interdit dans les ports. Les rejets sont interdits dans les ports et sur l'estran.

Sur l'ensemble des secteurs définis à l'article 2 de la délibération 2022-009 « Coquilles Saint-Jacques - Côtes d'Armor - A » du 11 mai 2022, le mouillage sur drague est interdit sauf cas de force majeure : navire en difficulté dont la ligne de mouillage est défectueuse, dans ce cas le patron doit impérativement prévenir le sémaphore.

Article 7 - Points de débarquement

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche fixés par le préfet compétent en Bretagne, et compte tenu de l'obligation d'effectuer les opérations de pesée et d'enregistrement des captures dans les installations des services de l'organisme gestionnaire des halles à marée, les lieux de mise à terre sont limités à :

7.1 - Pour les pêches ayant eu lieu sur le secteur de Saint-Brieuc :

- SAINT-MALO : bassin Bouvet (quai Trichet, quai du Val et quai du Naye), cale de Dinan.
- ERQUY : Cale de la Criée, Môle de débarquement
- DAHOJET *
- LE LEGUE *
- la cale du nouveau port de pêche de SAINT-QUAY PORTRIEUX
- SAINT-CAST
- PAIMPOL *
- PORS EVEN
- LOGUIVY

7.2 – Pour les pêches ayant eu lieu sur le secteur de Perros-Guirec :

- LOCQUEMEAU *
- port de pêche de PERROS-GUIREC
- LOGUIVY
- SAINT-QUAY-PORTRIEUX

** le débarquement des captures dans ces ports ne peut se faire qu'en cas de force majeure, sous réserve de la disponibilité de moyens matériels et de personnel des services de l'organisme gestionnaire des halles à marée des Côtes d'Armor, et avec un préavis de débarquement de 3 heures.*

Article 8 - Dispositions particulières

Le Président du CRPMEM de Bretagne peut se réserver le droit de ne pas procéder à la délivrance ou à la réattribution d'une licence à la suite d'une sanction administrative, de retrait de licence ou dans le cas d'une condamnation pénale pour non-respect à la réglementation de la pêche.

Article 9 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

MODALITES D'EXPLOITATION DES COQUILLES SAINT-JACQUES PROPRES A LA DRAGUE

Article 10 - Quotas de Pêche à la drague

10.1 Gisement de la Baie de Saint-Brieuc

Sur le **secteur 1**, le volume de pêche maximal autorisé à débarquer est fixé à **750 kg net** (godaille comprise) par bateau et par jour de pêche. Toutes les coquilles Saint-Jacques récoltées sur ce secteur devront être débarquées décrépidulées.

Sur les **secteurs 2 et 3**, le volume de pêche maximal autorisé à débarquer est fixé à **1150 kg net** (godaille comprise) par bateau et par jour de pêche.

Considérant la disponibilité de la ressource, la demande du marché ou la valorisation des produits de la pêche, les volumes maximum de pêche des secteurs 1, 2 et 3 peuvent être temporairement réhaussés d'un volume de pêche complémentaire, dans la limite de 150 kg net, par décision du Président du CRPMEM de Bretagne et sur demande du CDPMEM des Côtes d'Armor.

Sur le **secteur 4**, le volume de pêche maximal autorisé à débarquer est fixé à **1250 kg net** (godaille comprise) par bateau et par jour de pêche.

10.2 Gisement de Perros-Guirec

Sur le gisement de Perros-Guirec, le volume de pêche maximal autorisé à débarquer est fixé à **950 kg net** (godaille comprise) par bateau et par jour de pêche.

Considérant la disponibilité de la ressource, la demande du marché ou la valorisation des produits de la pêche, le volume maximum de pêche sur le gisement de Perros-Guirec peut être temporairement réhaussé d'un volume de pêche complémentaire, dans la limite de 150 kg net, par décision du Président du CRPMEM de Bretagne et sur demande du CDPMEM des Côtes d'Armor.

Article 11 - Normes techniques des dragues

La présentation des caractéristiques des dragues autorisées sur les différents gisements est présentée en annexe 1 de la présente délibération.

11.1 - Caractéristiques des dragues autorisées sur le gisement de la Baie de Saint-Brieuc et sur le sous-gisement côtier de Perros-Guirec

Sur les secteurs 1 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc et sur le sous-gisement côtier de Perros-Guirec, tels que définis à l'article 2 de la délibération 2022-009 « Coquilles Saint-Jacques - Côtes d'Armor - A » du 11 mai 2022, l'usage de dragues jumelées, dites « dragues anglaises », dites dragues à roulettes, est interdit.

Seul l'usage de la drague unique à volets, dite drague bretonne, dite drague franche, est autorisé aux conditions suivantes :

La largeur maximale totale pêchante est limitée à 4 mètres.

Pour les navires qui détiennent à bord 2 dragues, les caractéristiques des dragues sont les suivantes :

- largeur maximale : 2 mètres
- nombre de dents : 20
- espacements entre les dents d'un bord interne à l'autre : 90 millimètres
- diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague : **97 millimètres.**

Pour les navires qui détiennent à bord une seule drague, les caractéristiques de la drague sont les suivantes :

- largeur maximale : 4 mètres
- nombre de dents : 40
- espacements entre les dents d'un bord interne à l'autre : 90 millimètres
- diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague : **97 millimètres.**

Chaque drague utilisée doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire marqué à la soudure.

11.2- Caractéristiques des dragues autorisées sur le sous-gisement du large de Perros-Guirec, et les secteurs 2 et 3 de la Baie de Saint-Brieuc

A l'intérieur du sous-gisement du large de Perros-Guirec et des secteurs 2 et 3 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc tels que définis à l'article 2 de la délibération 2022-009 « Coquilles Saint-Jacques - Côtes d'Armor - A » du 11 mai 2022, l'usage des dragues jumelées, dites « dragues anglaises », dites dragues à roulettes est autorisé aux conditions suivantes :

- nombre de bâtons : 2
- largeur maximale pêchante des dragues, quel que soit le nombre de dragues : 9,60 mètres
- largeur maximale d'une drague : 1 m
- espacements entre les dents d'un bord interne à l'autre : 90 millimètres
- maillage minimal des anneaux du tapis : **97 millimètres.**

L'usage de la drague unique à volets, dite drague bretonne, dite drague franche, est autorisé aux conditions suivantes :

La largeur maximale totale pêchante est limitée à 4 mètres.

Pour les navires qui détiennent à bord 2 dragues, les caractéristiques des dragues sont les suivantes :

- largeur maximale : 2 mètres
- nombre de dents : 20
- espacements entre les dents d'un bord interne à l'autre : 90 millimètres
- diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague : **97 millimètres**.

Pour les navires qui détiennent à bord une seule drague, les caractéristiques de la drague sont les suivantes :

- largeur maximale : 4 mètres
- nombre de dents : 40
- espacements entre les dents d'un bord interne à l'autre : 90 millimètres
- diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague : **97 millimètres**.

Chaque drague utilisée doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire marqué à la soudure.

11.3 - Liaisons entre les anneaux des dragues

Au sein des gisements de Perros-Guirec et de la Baie de Saint-Brieuc, et quel que soit le type de drague utilisé, le nombre de points de liaison entre les anneaux des dragues est limité à 4. Ce nombre peut être porté à 5 pour la liaison des anneaux entre eux sur les ailes du filet et/ou pour les deux premières rangées d'anneaux du filet (du côté de l'armature de la drague). Le schéma en annexe 3 de la présente délibération précise le type de montage autorisé.

Article 12 - Limitation du nombre de dragues à bord

Le nombre de dragues est limité à 2 par navire ou bien à 6 par bâton s'il s'agit de dragues jumelées, dites « dragues anglaises », dites dragues à roulettes.

Aucune drague de rechange n'est autorisée à bord.

En dehors, des jours de pêche autorisés, les dragues à coquilles Saint-Jacques doivent être débarquées des navires prenant la mer. Seuls les chalutiers pourront conserver les dragues à bord, sous réserve qu'elles soient démaillées et saisies.

Les navires ayant un retrait de licence doivent débarquer leurs dragues et informer les services des Affaires Maritimes de leur lieu d'entreposage.

Article 13 - Dragues en fin d'opération de pêche

A l'issue du temps réglementaire les dragues doivent être visibles dans leur intégralité le long des pavois.

Elles sont ensuite, dans les plus brefs délais, embarquées à bord et vidées. Elles doivent être entièrement maintenues à bord pour faire route.

Article 14 - Conditions spécifiques pour la pêche sur le secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc et sur le gisement de Perros-Guirec

Les titulaires de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Côtes d'Armor désirant exploiter le gisement de Perros-Guirec ou le secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc doivent s'inscrire sur les listes prévues à cet effet auprès du CDPMEM des Côtes d'Armor avant le début de la campagne de pêche.

Pour chaque titulaire, seule l'inscription sur une de ces deux listes est autorisée.

L'inscription sur la liste pour la pêche sur le secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc est exclusivement réservée aux navires titulaires de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Côtes d'Armor ne disposant pas de licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur un autre gisement breton.

Toutes les coquilles Saint-Jacques récoltées sur le secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc devront être débarquées décrépidulées.

Les zones, le calendrier, les horaires de pêche, les conditions d'exploitation et la liste des bénéficiaires pour la pêche sur ces gisements seront fixés par décision du Président du CRPME de Bretagne sur proposition de la commission « Coquilles Saint-Jacques » du CDPME des Côtes d'Armor, après avis du Président de la commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPME de Bretagne.

MODALITES D'EXPLOITATION DES COQUILLES SAINT-JACQUES PROPRES A LA PLONGEE

Article 15 - Quotas de Pêche en plongée

15.1 - Gisement de la Baie de Saint-Brieuc

Sur le gisement de la Baie de Saint-Brieuc, la pêche en plongée est autorisée uniquement sur les secteurs 1, 2 et 4.

Le volume de pêche maximal autorisé à débarquer est fixé à **500 kg net** (godaille comprise) par bateau et par jour de pêche.

Par exception, sur les secteurs 1 et 2 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc, et uniquement durant la période d'ouverture de ces secteurs précédant l'ouverture du secteur 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc, le volume de pêche maximal autorisé à débarquer est fixé à **750 kg net** (godaille comprise) par bateau et par jour de pêche. Toutes les coquilles Saint-Jacques récoltées sur le secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc devront être débarquées décrépidulées.

15.2 - Gisement de Perros Guirec

Sur le gisement de Perros-Guirec, le volume de pêche maximal autorisé à débarquer est fixé à **750 kg net** (godaille comprise) par bateau et par jour de pêche.

Article 16 – Modalités spécifiques à la pratique de la pêche en plongée

Tous les détenteurs d'une licence drague et/ou option plongée doivent respecter les conditions suivantes :

- Lors d'une sortie à la drague, il est interdit de posséder du matériel de plongée à bord
- Lors d'une sortie en plongée, il est interdit de détenir des dragues à bord, il est interdit de pêcher ou de détenir d'autres espèces à bord.

Le début et la fin de l'opération de pêche en plongée sont considérés de la façon suivante :

- L'opération de pêche débute à l'immersion des plongeurs ;
- L'opération de pêche se termine à l'émersion des plongeurs.

Lors de la pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée, il est autorisé un maximum de 2 plongeurs à l'eau simultanément, dans les conditions prévues par les textes nationaux relatifs aux interventions en milieu hyperbare susvisés.

Les titulaires de la licence option coquilles Saint-Jacques en plongée sur les gisements des Côtes d'Armor doivent signaler auprès des services de contrôle de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (ci-après dénommée DDTM/DML) des Côtes d'Armor avant toute action de pêche en plongée. Ce signalement doit être effectué par courrier électronique (ddtm-dml-sam-ulam@cotes-darmor.gouv.fr), la veille ou le jour même de la pêche. Les informations transmises doivent comprendre : le nom du navire, la composition de l'équipage et le secteur géographique de pêche dans le gisement.

Article 17 – Gisements autorisés pour la pratique de la pêche en plongée et modalités d’ouverture

Les titulaires de la licence option coquilles Saint-Jacques en plongée sur les gisements des Côtes d’Armor sont autorisés à travailler uniquement sur les secteurs 1, 2 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc et sur les secteurs « plongée » définis au sein du gisement de Perros-Guirec, tels que définis à l’article 2 de la délibération 2022-009 « Coquilles Saint-Jacques - Côtes d’Armor - A » du 11 mai 2022.

Les périodes d’ouverture de ces secteurs, la définition des zones, ainsi que les jours et horaires de pêche pour la plongée seront fixés par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition de la commission « Coquilles Saint-Jacques » des Côtes d’Armor, après avis du Président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne.

Seuls les navires titulaires de cette licence et listés en annexe de la décision d’ouverture du Président du CRPMEM de Bretagne, et les marins embarqués sur ces navires, sont autorisés à pratiquer la pêche professionnelle des coquilles Saint-Jacques en plongée dans le périmètre autorisé et défini par décision du Président du CRPMEM.

Article 18 – Calendrier et horaires autorisés pour la pratique de la pêche en plongée

La pratique de la pêche des Coquilles Saint-Jacques en plongée est autorisée :

- pendant la période spécifique d’ouverture aux dragueurs du secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc ainsi que sur le gisement de Perros-Guirec : selon le même calendrier et les mêmes horaires d’ouverture que pour la pêche à la drague ;
- pendant les périodes d’ouverture aux dragueurs du secteur 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc (hors période de pêche spécifique dans le secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc) : selon le même calendrier et selon des horaires adaptés à la pratique de pêche en plongée dans la limite de durée d’une heure et 15 minutes de pêche supplémentaire par marée que la pêche à la drague.

Article 19 - Recommandations liées à la sécurité et à la cohabitation entre métiers

Des recommandations ayant pour but d’optimiser la sécurité des plongeurs et visant à assurer une cohabitation optimale entre métiers de la pêche sont formulées à l’attention des détenteurs de la licence option coquilles Saint-Jacques en plongée sur les gisements des Côtes d’Armor et figurent à l’annexe 2 de la présente délibération.

Article 20 - Dispositions diverses

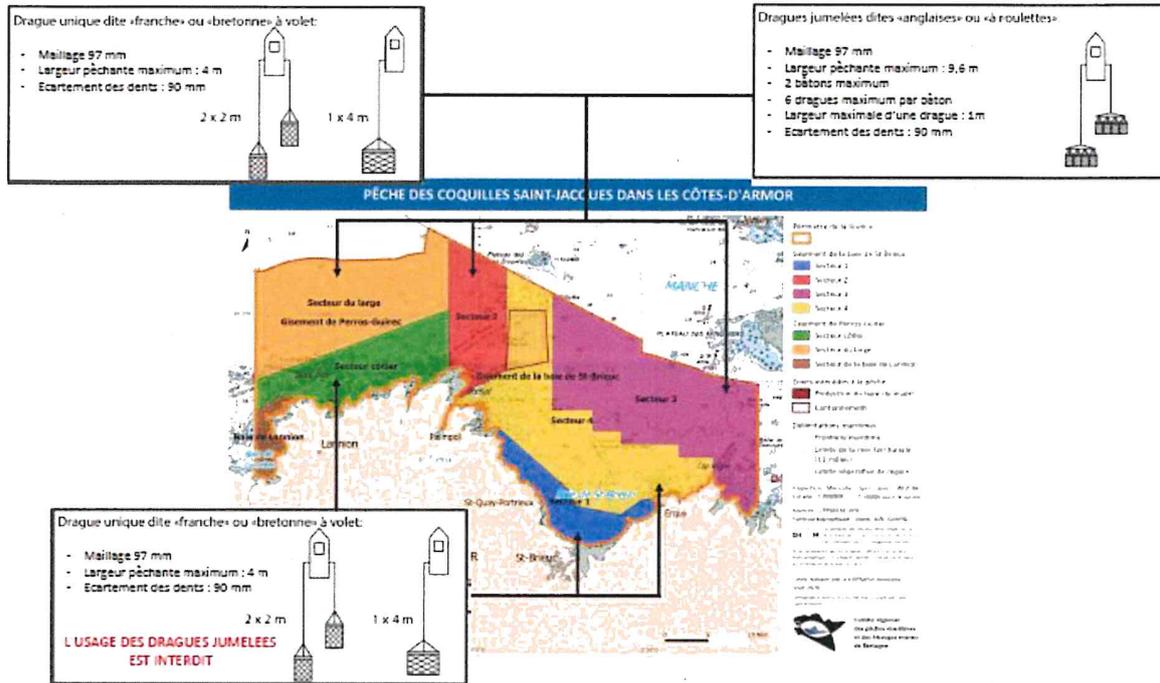
La délibération 2021-023 « Coquilles Saint-Jacques - Côtes d’Armor - B2 » du 17 septembre 2021 est abrogée.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

CARACTERISTIQUES DES DRAGUES AUTORISEES SUR LES DIFFERENTS GISEMENTS DES COTES D'ARMOR

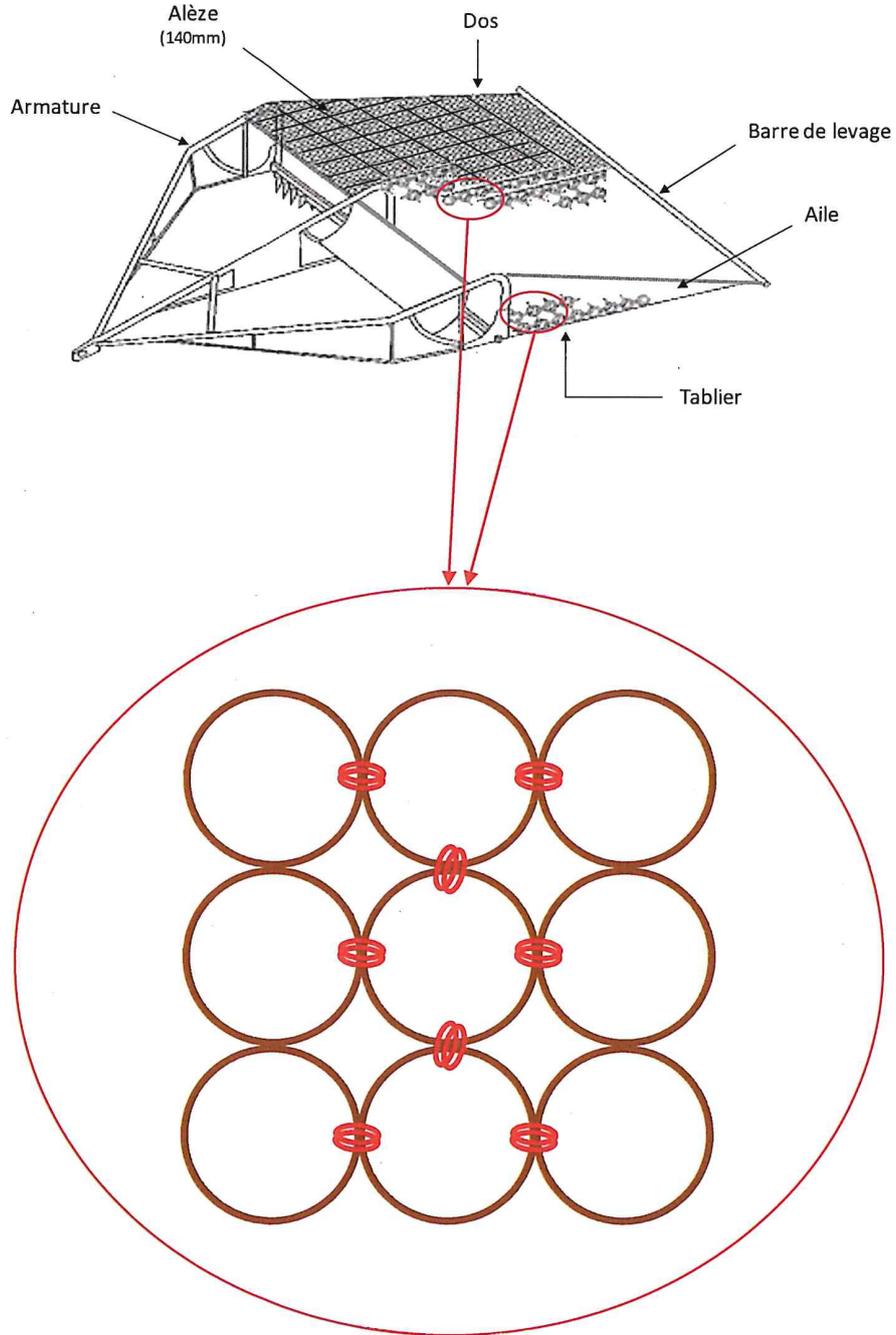


RECOMMANDATIONS AUX TITULAIRES DE LA LICENCE CSJ OPTION PLONGEE

Les recommandations suivantes ont pour but d'optimiser la sécurité des plongeurs et visent à assurer une cohabitation optimale entre métiers de la pêche. Elles sont formulées à l'attention des détenteurs de la licence option CSJ en plongée sur les gisements des Côtes d'Armor qui sont invités à :

- Se signaler au sémaphore le plus proche du gisement où ils travaillent en début et en fin de pêche ;
- Veiller à ce que tout plongeur immergé soit individuellement signalé par une bouée de surface.

LIAISON ENTRE ANNEAUX DES DRAGUES : ILLUSTRATION DU TYPE DE MONTAGE AUTORISE



DRAAF

R53-2022-10-24-00010

Publication par voie d'extrait des arrêtés du
préfet de la région Bretagne relatifs au contrôle
des structures agricoles -Août 2022-

**Publication par voie d'extrait des arrêtés du préfet de la région Bretagne relatifs au contrôle des structures agricoles
Août 2022**

N° de l'arrêté	date de l'arrêté	Type arrêté	identité du demandeur	identité du cédant	surface demandée	localisation du foncier
C22220027-2	23/08/2022	Autorisation partielle	EARL LA VILLE ES MONNIER		8,65	22 LANRELAS 22 SEVIGNAC
C22220215-2	16/08/2022	Autorisation partielle	EARL BOURDOULOUS RIWAL		22,71	22 LA ROCHE-JAUDY (HENGOAT) 22 TROGUERY
C22220275-2	23/08/2022	Autorisation	ARAB Karim		6,19	22 SEVIGNAC
C22220310-2	23/08/2022	Autorisation	VERON Patrick		6,42	22 LE MENE (COLLINEE)
C22220396	24/08/2022	Autorisation	ROUMAUD Isabelle	ROUMAUD Jean Luc	2,67	22 PLUMIEUX
C22220435	11/08/2022	Autorisation	GAEC DES IRIS	SCEA LE GUYON	17,80	22 PEDERNEC
C22220448	11/08/2022	Autorisation	EARL DE LA TOUCHE	LAMIRE Loïc	99,44 + hors sol	22 JUGON-LES-LACS-COMMUNE-NOUVELLE (JUGON-LES-LACS) 22 TRAMAIN
C22220449	11/08/2022	Autorisation	GAEC MARTIN ROLLAND	PICARD Jean Yves	27,55	22 BREHAND
C22220453	11/08/2022	Autorisation	GAEC DE KERFOURDAN		2,12	22 SENVEN-LEHART
C22220456	11/08/2022	Autorisation	DE MEHERENC DE SAINT-PIERRE Léonore	SCEA DU COLOMBIER	87,26	22 LANTIC 22 PLEGUIEN 22 PLUDUAL
C22220464	11/08/2022	Autorisation	EARL DES CEANOTHES		0,74	22 PLOUBAZLANEC
C22220465	11/08/2022	Autorisation	EARL JOSSE DIDIER		4,92	22 COETLOGON
C22220470	11/08/2022	Autorisation	EARL DE RETEAC	EARL LATIMIER	54,13	22 TREVE
C22220471	11/08/2022	Autorisation	EARL DU HAUT BREUIL	GAEC LE FLAHEC TANGUY	4,09	22 LOUDEAC
C22220473	11/08/2022	Autorisation	EARL DES 3 VILLES	EARL DE LA FOLIE	16,32	22 LE CAMBOUT
C22220474	11/08/2022	Autorisation	EARL DES 3 VILLES	LEO Dominique François	1,62	22 LE CAMBOUT
C22220480	11/08/2022	Autorisation	DI PAOLO Marie-Claire		2,33	22 PLOUEZEC
C22220481	11/08/2022	Autorisation	SCEA BONNIEC-GARANT		2,78	22 ROSPEZ
C22220482	11/08/2022	Autorisation	GAEC KERILUT		1,77	22 PEDERNEC
C22220483	11/08/2022	Autorisation	GAEC KERILUT	SCEA LE GUYON	3,23	22 PEDERNEC
C22220484	11/08/2022	Autorisation	LEPILLEUR Hugues	TRELHU Cédric	7,92	22 MAEL-CARHAIX
C22220485	11/08/2022	Autorisation	EARL DU HAUBERT		3,63	22 LE MENE (COLLINEE)
C22220488	11/08/2022	Autorisation	GAEC DE KERMATAHAN		1,64	22 SAINT-SERVAIS
C22220490	11/08/2022	Autorisation	EARL DU BRICE	EARL DU LINON	2,30	22 EVRAN 22 LES CHAMPS-GERAUX
C22220492	11/08/2022	Autorisation	EARL DU BRICE	SCEA DE MAUPERTUIS	3,48	22 LES CHAMPS-GERAUX
C22220493	11/08/2022	Autorisation	EARL DU BRICE		0,58	22 LANVALLAY 22 LES CHAMPS-GERAUX
C22220494	11/08/2022	Autorisation	EARL DU BRICE	EARL LA MOINERIE	3,08	22 LANVALLAY 22 LES CHAMPS-GERAUX
C22220496	11/08/2022	Autorisation	EARL DU BRICE	GAEC DE LA METTRIE	1,28	22 LES CHAMPS-GERAUX
C22220497	11/08/2022	Autorisation	EARL DUVAL		3,11	22 LANVELLEC 22 PLOUNERIN
C29210671	10/08/2022	Autorisation	COUSSIERE Fabrice	QUEINNEC Laurent	2,50	29 SAINT-THOIS
C29210869	03/08/2022	Refus	EARL LE BRIS	EARL LE BIHAN	9,06	29 GUISSENY 29 SAINT-FREGANT
C29210887-2	17/08/2022	Autorisation partielle	GAEC DES HORTENSIAS	EARL QUERE ANDRO	14,55	29 GOULIEN
C29211169-2	12/08/2022	Autorisation partielle	GUEZENNEC Jean-Marie	EARL BACOU	35,92	29 LANMEUR-PLOUIGNEAU
C29220062	09/08/2022	Autorisation	AGUILE Jimmy Jonathan	EARL DE KERHOUREN	14,08	29 FOUESNANT

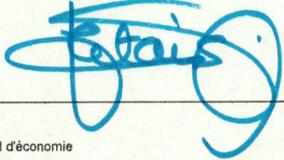
N° de l'arrêté	date de l'arrêté	Type arrêté	identité du demandeur	identité du cédant	surface demandée	localisation du foncier
C29220139	03/08/2022	Refus	GAEC KERDARBAR	SCEA GLIDIC ARNAUD	4,08	29 KERSAINT-PLABENNEC
C29220183	31/08/2022	Autorisation	EARL BOUTOULLER	EARL DES CYPRES	0,65	29 PLOUZEVEDE
C29220195	04/08/2022	Autorisation	GAEC DES LILAS		5,49	29 LOCUNOLE
C29220203	03/08/2022	Autorisation	EARL GODEC	SCEA KERLOGOT	60,30	29 PLOUYE
C29220219	09/08/2022	Autorisation	LE GOFF Anthony Alain	EARL DE POULBIDER	12,21	29 LAMPAUL-GUIMILIAU
C29220225	03/08/2022	Autorisation	GAEC LE POUCE EN L HERBE	RANNOU Marie Louise	0,30	29 LAZ
C29220227	03/08/2022	Autorisation	EARL DE POULBIDER		1,78	29 LOCMELAR
C29220229	04/08/2022	Autorisation partielle	EARL PENSEC-RANNOU		6,98	29 LOCUNOLE
C29220233	04/08/2022	Refus	LEON Ronan	GAEC DE KERMERRIEN	6,89	29 LANRIVOARE
C29220234	03/08/2022	Autorisation partielle	EARL PORTIER		28,58	29 REDENE
C29220238	05/08/2022	Autorisation	GAEC DE QUERAN	EARL PRAT MEUR	1,11	29 PLOUNEOUR-TREZ
C29220244	05/08/2022	Autorisation partielle	EARL MARC EVEN	TUGIRAS Luc	11,37 4,33 ha non libres	29 PONT-AVEN
C29220250	09/08/2022	Autorisation	GAEC JEZEQUEL	EARL BOTROS	2,81	29 MORLAIX
C29220253	04/08/2022	Refus	KERVELLA Mickael	PENNANEACH Edwige	14,40	29 PLOMODIERN
C29220258	10/08/2022	Autorisation	EARL BROGADEON	SCEA JACQ	0,92	29 SAINT-THEGONNEC
C29220275	10/08/2022	Autorisation	SAS STOCKAGE CEREALES SERVICES	HEMERY Jean Francois	22,26	29 BANNALEC
C29220309	09/08/2022	Autorisation	QUIEC Marie Helene	QUIEC Michel	12,69	29 PLOUGOULM
C29220323	03/08/2022	Autorisation partielle	OLLIVIER Pascal	EARL DE SAINT LAURENT TY COZ	59,58	29 PLOUEGAT-GUERAND
C29220341	10/08/2022	Autorisation	DIVANACH Jean Alain	JAIN Jean	6,22	29 CAST
C29220345	10/08/2022	Autorisation	EARL BOUCHER		1,14	29 BOURG-BLANC
C29220346	10/08/2022	Autorisation	EARL BOUCHER	UGUEN Bernard	2,30	29 PLOUVIEN
C29220349	31/08/2022	Autorisation	CASTREC Jeremy		8,19	29 PLOZEVET
C29220352	10/08/2022	Autorisation	EARL LE BRIS	GLOAGUEN Maurice	8,65	29 BEUZEC-CAP-SIZUN
C29220353	31/08/2022	Autorisation	GAEC DE TREVERROC	EARL KERLOURON	14,85	29 KERNILIS
C29220356	09/08/2022	Autorisation	GAEC DE KERBERHUN	EARL KERLOURON	17,95	29 KERNILIS
C29220357	09/08/2022	Autorisation	EARL FAVE BENOIT	EARL KERLOURON	0,96	29 KERNILIS
C29220358	02/08/2022	Autorisation	EARL DE LESCOAT	EARL DE PENVERN	6,42	29 LESNEVEN
C29220361	10/08/2022	Autorisation	GAEC DE ROZ AVEL	SASTRE Patrick	1,35	29 DINEAULT
C29220379	10/08/2022	Autorisation	SCEA KEROUANTON SYLVICUTLURE	LEON Francois	2,17	29 LA MARTYRE
C29220388	31/08/2022	Autorisation	EARL DE KERGASTEL	EARL STANG JEAN	1,99	29 EDERN
C29220390	10/08/2022	Autorisation	SAS DE KERAMILY	GUIVARCH Lydie	49,58	29 PLOUNEVEZ-LOCHRIST
C29220398	09/08/2022	Autorisation	GAEC KER BREIZH LACAUNE	LE BEC Catherine	92,45	29 COLLOREC 29 PLONEVEZ-DU-FAOU
C29220402	31/08/2022	Autorisation	GAEC BOUSSARD	GAEC DE KERIDREUX	5,32	29 ARGOL
C29220403	10/08/2022	Autorisation	GAEC DE LANVEZIC	GAEC KERGUNIC	84,92	29 LA ROCHE-AURICE 29 PLOUDANIEL 29 SAINT-MEEN 29 TREMAOUEZAN
C29220407	10/08/2022	Autorisation	VINCENDON Christophe		30,66	29 SIZUN
C29220415	09/08/2022	Autorisation	SCEA DE LANFRANK	PENNANEACH Edwige	2,88	29 PLOMODIERN

N° de l'arrêté	date de l'arrêté	Type arrêté	identité du demandeur	identité du cédant	surface demandée	localisation du foncier
C29220417	10/08/2022	Autorisation	EARL DE KERFREOC	EARL FILY	14,14	29 GUISSENY
C29220419	31/08/2022	Autorisation	SALOU Yann	EARL FILY	7,06	29 GUISSENY
C29220420	09/08/2022	Autorisation	RIVIDIC Jean-Yves	SEZNEC Jean Pierre	22,87	29 PLOGONNEC
C29220421	09/08/2022	Autorisation	BESCOU Pierre Philippe Francois Jean	SCEA DE RESTERLAND	0,47	29 DINEAULT
C29220422	09/08/2022	Autorisation	BESCOU Pierre Philippe Francois Jean	EARL DE TY HORNEC HUELLA	4,13	29 DINEAULT
C29220424	09/08/2022	Autorisation	EARL DES CHENES	SCEA LE BRAS	7,00	29 SAINT-DERRIEN
C29220426	09/08/2022	Autorisation	EARL DE KEROUANNEC	NABAT Andre	6,88	29 TREGUNC
C29220428	08/08/2022	Autorisation	GAEC DES VIRE COURT		7,04	29 PLOMEUR
C29220432	10/08/2022	Autorisation	SARL DONNARD	GAEC DE MOGUERIC	33,75	29 EDERN
C29220433	03/08/2022	Autorisation	EARL PLEYBER	SCEA GLIDIC ARNAUD	4,08	29 KERSAINT-PLABENNEC
C29220440	09/08/2022	Autorisation	EARL DE MENEZ LUZ	GAEC DE KERIDREUX	5,76	29 TELGRUC-SUR-MER
C29220445	09/08/2022	Autorisation	CASTREC Estelle	SCEA DE LESMEILARS	29,52	29 CONFORT-MEILARS
C29220448	10/08/2022	Autorisation	AUTRET Jean-Yves Marie	GAEC DU MARROS	86,61	29 LENNON 29 PLEYBEN
C29220450	03/08/2022	Autorisation partielle	CLAUSTRE Bruno	SCEA KERLOGOT	10,12	29 PLOUYE
C29220453	08/08/2022	Autorisation	GAEC YVEN	GUINAMANT FRANCOIS	3,17	29 BOTSORHEL
C29220454	08/08/2022	Autorisation	CHEVALIER SEBASTIEN	EARL LE GUERN	3,12	29 POULLAOUEN
C29220455	10/08/2022	Autorisation	SCEA DE GOASCOLIOU	SARL LE PAGE	55,70 + hors sol	29 LENNON
C29220456	10/08/2022	Autorisation	GAEC TY BIRILL	TANGUY Jacqueline	2,53	29 SIBIRIL
C29220460	10/08/2022	Autorisation	PILTE Romain Daniel Frederic		3,14	29 SPEZET
C29220466	04/08/2022	Autorisation	EARL DE PENN AR VERN	PENNANEACH Edwige	14,40	29 PLOMODIERN
C29220472	03/08/2022	Autorisation partielle	THIERY MAXIME		28,58	29 REDENE
C29220475	31/08/2022	Autorisation	DASSONVILLE-OLES Matthieu Robert Emile		9,32	29 PLOMELIN
C29220480	31/08/2022	Autorisation	EARL PENNORS	GAEC PERVES	0,41	29 PLOUNEVEZ-LOCHRIST
C29220481	31/08/2022	Autorisation	CLECH Alexis	EARL LE GAC	5,62	29 ERGUE-GABERIC
C29220482	03/08/2022	Refus	SCEA DEMEURE	SCEA KERLOGOT	51,09	29 PLOUYE
C29220487	10/08/2022	Autorisation	EARL DE KERDOUGUET	EARL DE LESLEVRET	0,39	29 BOURG-BLANC
C29220488	31/08/2022	Autorisation	EARL DE KEREREC	TANGUY Pascal	1,45	29 TAULE
C29220491	10/08/2022	Autorisation	DESMULIE Emma		12,09	29 REDENE
C29220497	31/08/2022	Autorisation	EARL SAVINA	EARL QUERE ANDRO	hors sol	29 GOULVEN
C29220499	31/08/2022	Autorisation	GAEC DE L'AVEL	MORVAN Roger	11,92	29 BOHARS
C29220501	09/08/2022	Autorisation	EARL DE OASERENNOU	BONEL Jean Paul	12,88	29 HENVIC
C29220506	10/08/2022	Autorisation	GAEC LE QUILLIEN	EARL PIROU JACQUES ET MARIE THERESE	5,36	29 SCRIGNAC
C29220514	31/08/2022	Autorisation	LE GALL Joel		1,12	29 PLOUENAN
C29220515	31/08/2022	Autorisation	PORHEL ERIC SAS	EARL DERRIEN	22,13	29 PLOUNEVEZ-LOCHRIST
C29220516	31/08/2022	Autorisation	JEZEQUEL Anne	KERNEIS Fernand	3,73	29 LE CONQUET
C29220522	31/08/2022	Autorisation	LE COUSTUMIER Pierrick	EARL DE KERIDREUX	10,04	29 TELGRUC-SUR-MER

N° de l'arrêté	date de l'arrêté	Type arrêté	identité du demandeur	identité du cédant	surface demandée	localisation du foncier
C29220528	31/08/2022	Autorisation	SCEA KEROUANTON SYLVICULTURE		0,24	29 PLOUDIRY
C29220531	03/08/2022	Autorisation partielle	LECOSSIER Monique	EARL DE SAINT LAURENT TY COZ	20,73	29 PLOUEGAT-GUERAND
C29220538	31/08/2022	Autorisation	MOCAER Clemence Yvonne Marie Joelle	PERON Joel	hors sol	29 BRIEC
C29220563	03/08/2022	Refus	LE MANACH Loic	EARL DE SAINT LAURENT TY COZ	1,78	29 PLOUEGAT-GUERAND
C29220576	03/08/2022	Autorisation	EARL DES CERISIERS	EARL DE SAINT LAURENT TY COZ	1,78	29 PLOUEGAT-GUERAND
C29220583	02/08/2022	Refus	EARL DE GUENGAMPROU	EARL DE PENVERN	6,42	29 LESNEVEN
C29220584	31/08/2022	Autorisation	PORHEL ERIC SAS	EARL DERRIEN	2,36	29 PLOUNEVEZ-LOCHRIST
C29220625	03/08/2022	Autorisation	EARL GODEC	SCEA KERLOGOT	0,56	29 PLOUYE
C29220734	02/08/2022	Déclaration recevable	LE BOURG Eric	LE BOURG Denis	45,55	29 SAINT-URBAIN
C29220743	03/08/2022	Déclaration irrecevable	PRIGENT MYRIAM		25,93	29 BOTMEUR
C35220227	01/08/2022	Autorisation	AGAESSE Isabelle	EARL LA VILLE MORFOISSE	1,06	35 MUEL
C35220293	26/08/2022	Autorisation	EARL ROUL-LETORT	LEMAUX Davy	9,47	35 BAIN-DE-BRETAGNE
C35220310	01/08/2022	Autorisation	SCEA LA SIONNERAIS	GAEC LA RENOUVIERE	4,22	35 BAIN-DE-BRETAGNE 35 PANCE
C35220320	01/08/2022	Autorisation	GAEC LE HOUX - LA CAILLERE	EARL BETTON FRESNE	43,20	35 LUITRE
C35220342	01/08/2022	Autorisation	GAEC DE LA QUESSELAIS	POUESSEL Madeleine	23,25	35 ERCE-EN-LAMEE 35 TEILLAY
C35220350	01/08/2022	Autorisation	EARL LESAIGE TREGLODE	EARL TREGLODE	54,46 + hors sol	35 LANDUJAN 35 MEDREAC
C35220356	01/08/2022	Autorisation	BOURRE Jean-Christophe	PIOLIN Daniel	0,99	35 BREAL-SOUS-MONTFORT
C35220362	01/08/2022	Autorisation	EARL DU CLOS	EARL DU CLOS	36,60	35 LUITRE 35 PRINCE
C35220364	01/08/2022	Autorisation	GAEC DES ROCHERS	LEPORCHER Patrick	4,87	35 SAINT-MARC-LE-BLANC
C35220379	01/08/2022	Autorisation	MARQUET DE KERAUTEM Rachel	GAEC DE LA TOUR	1,58	35 FEINS
C35220388	09/08/2022	Autorisation	GAEC ROUSSEAU BEASSE	GAEC ROUSSEAU	94,69	35 GENNES-SUR-SEICHE 49 POUANCE 53 SENONNES
C35220389	09/08/2022	Autorisation	GAEC ROUSSEAU BEASSE	BEASSE DIDIER	55,50	53 CUILLE
C35220390	09/08/2022	Autorisation	GAEC DU MARAIS	EARL LES NOES	1,95	35 BAGUER-PICAN
C35220392	01/08/2022	Autorisation	GAEC DU CLOS NEUF	GAEC DE LA MORLAIS	2,68	35 SAINT-HILAIRE-DES-LANDES
C35220401	01/08/2022	Autorisation	GAEC SAINT MARC	EARL COQUELIN	1,12	35 RIVES-DU-COUESNON (SAINT-MARC-SUR-COUESNON)
C35220413	01/08/2022	Autorisation	LAURENT Claire	EARL DE LA GRANGERIE	41,18 + hors sol	35 LE PERTRE
C35220418	01/08/2022	Autorisation	DENAIS Didier	MASSOT Jean-Pierre	15,86	35 CESSON-SEVIGNE
C35220419	01/08/2022	Autorisation	BOURDAIS Ronan		8,02	35 BAGUER-PICAN 35 COMBOURG
C35220421	09/08/2022	Autorisation	GAEC DE LA VILLE LES VERIA	EARL LA VILLE ES VERIA	91,47+ hors sol	35 GAEL
C35220422	01/08/2022	Autorisation	DESCHOOLEMEESTER Julie	EARL TOURLOURETTE	13,75	35 SAINT-MALO
C35220425	26/08/2022	Autorisation	SARL MGL - MICHEL VIALLA - LOUIS ROBERT		25,18	35 LIVRE-SUR-CHANGEON
C35220426	01/08/2022	Autorisation	EARL MAINGUENE	QUINTON Philippe	1,60	35 NOUVOITOU
C35220427	01/08/2022	Autorisation	EARL LES VERGERS DE L'ILLE	EARL LES VERGERS DE L'ILLE	31,87	35 FEINS 35 GEVEZE 35 MELESSE 35 MONTREUIL-SUR-ILLE 35 SAINT-GREGOIRE
C35220428	01/08/2022	Autorisation	PANNETIER Mickaël	GAEC FLEURS DES CHAMPS	88,37	35 CHATILLON-EN-VENDELAIS
C35220431	01/08/2022	Autorisation	GERARD Bertrand	EARL BERTEL	2,51	35 FLEURIGNE
C35220434	01/08/2022	Autorisation	FOUVILLE Susanne	EARL DU PLESSIX MARGAT	86,46	35 BEDEE 35 LA CHAPPELLE-DU-LOU 35 LA NOUAYE

N° de l'arrêté	date de l'arrêté	Type arrêté	identité du demandeur	identité du cédant	surface demandée	localisation du foncier
C35220436	01/08/2022	Autorisation	GAEC LA CROIX GODET	LANGOUET	4,95	35 SAINT GONDRAN
C35220443	01/08/2022	Autorisation	EARL LEGROS	GAEC DU MAILLE PARTIEL	31,41	35 LIFFRE
C35220444	01/08/2022	Autorisation	EARL DU MAILLE	SIMONNEAUX Frédéric	hors sol	35 ACIGNE
C35220445	01/08/2022	Autorisation	GAEC CHEUL	EARL CHEUL	60,09	35 BALAZE 35 MONTREUIL-SOUS-PEROUSE
C35220446	01/08/2022	Autorisation	GAEC DU HAUT COURTOISY	EARL LA MANCELLIERE	8,48	35 PRINCE
C35220450	01/08/2022	Autorisation	EARL DEPONSIAU	EARL SAINT-MAHE	6,37	35 COMBOURG
C35220451	09/08/2022	Autorisation	EARL VILLENEUVE		11,63	35 DROUGES 35 RANNEE
C35220453	01/08/2022	Autorisation	ADAM Samuel		2,59	35 LIFFRE
C35220455	01/08/2022	Autorisation	GAEC LAIT GAUTIER	GAEC DE LA GRANDE MAISON	41,19	35 LOUVIGNE-DU-DESERT 35 MELLE 35 MONTHAULT
C35220456	01/08/2022	Autorisation	ROGER Vincent		0,01	35 FEINS
C35220460	09/08/2022	Autorisation	GAEC DU FRESNE	SCEA LA NORMANDE	62,56	35 CARDROC 35 MINIAC-SOUS-BECHEREL
C35220461	01/08/2022	Autorisation	EARL MAINGUENE	EARL DES DOUAIRES	0,68	35 VERN-SUR-SEICHE
C35220463	26/08/2022	Autorisation	GAEC DE GUIMBERT	HAMON Michel	7,47	35 BAINS-SUR-OUST 56 LA GACILLY
C35220466	26/08/2022	Autorisation	ROZE Michel	MASSOT Jean-Pierre	6,59	35 NOYAL-SUR-VILAINE
C35220467	01/08/2022	Autorisation	GAEC DES HORTENSIA MGD	COLLET Alfred	0,65	35 BEDEE
C35220468	09/08/2022	Autorisation	GAEC DE LA CROIX JANVIER	EARL DES RENARDIERES	67,09 + 2 ateliers hors sol	35 LANDEAN 35 LE LOROUX
C35220470	09/08/2022	Autorisation	RIAS Ludovic	EARL NANTILLERE	39,22	35 LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ 35 LA MEZIERE
C35220471	09/08/2022	Autorisation	GOURMON Magdalena	EURL GOURMON OISONS-CANETONS	2,96	35 DOMALAIN 35 MOUTIERS
C35220472	09/08/2022	Autorisation	LEGAVRE Annick	SCEA BRANDILY LEGAVRE	15,42	35 BETTON
C35220474	26/08/2022	Autorisation	COULON Jérémy	GAEC DE LA BOUEXIERE	53,21	35 SAINT-THURIAL 35 TREFFENDEL
C35220475	26/08/2022	Autorisation	COULON Jérémy		9,15	35 SAINT-THURIAL 35 TREFFENDEL
C35220477	09/08/2022	Autorisation	COLLIN Jean-Pierre	SORRE Pierre	1,99	35 SAINT-GUINOUX
C35220478	09/08/2022	Autorisation	EARL LA MASSURIE	EARL BERTEL	3,18	35 FLEURIGNE 35 LA CHAPELLE-JANSON
C35220479	09/08/2022	Autorisation	GAEC DU PTIT BOIS	EARL SAINT-MAHE	3,14	35 COMBOURG
C35220480	09/08/2022	Autorisation	GAEC DU PTIT BOIS	EARL SAINT-MAHE	36,37	35 COMBOURG
C35220481	09/08/2022	Autorisation	VALLEE Jean-François	GARANCHER Michel	4,85	35 PARCE
C35220482	09/08/2022	Autorisation	EARL LE PRE ALAIN	EARL LORRET	0,19	35 ROMILLE
C35220483	09/08/2022	Autorisation	GAEC LA STARDIERE	BELLIER Nicole	8,57	35 MONTREUIL-SOUS-PEROUSE
C35220486	09/08/2022	Autorisation	EARL MONNIER	DAVID Marcel	12,64	35 CESSON-SEVIGNE
C35220492	09/08/2022	Autorisation	GAEC LOGI	EARL BILLARD	46,06	35 ERCE-EN-LAMEE 35 TEILLAY
C35220493	26/08/2022	Autorisation	GAEC HARDE-LELOUTRE	EARL BERTEL	9,69	35 FLEURIGNE
C35220494	09/08/2022	Autorisation	GAEC DE CREPENDEL	EARL SAINT-MAHE	13,47	35 COMBOURG
C35220496	26/08/2022	Autorisation	GAEC LES MARAICHERS DES QUATRE CHEMINS	GAEC LA MANDARDIERE	3,25	35 RENNES
C35220497	26/08/2022	Autorisation	EARL MAUDET	GAEC DE L'HORIZON	88,72	35 ARGENTRE-DU-PLESSIS 35 ETRELLES 35 LA GUERCHE-DE-BRETAGNE 35 RANNEE
C35220499	09/08/2022	Autorisation	EARL LAUNAY DU PONT	EARL LES NOES	3,30	35 BAGUER-PICAN
C35220501	22/08/2022	Autorisation	EARL LES QUATRE DOMAINES	GAUTIER Gérard	8,69	35 COMBOURG 35 LOURMAIS

N° de l'arrêté	date de l'arrêté	Type arrêté	identité du demandeur	identité du cédant	surface demandée	localisation du foncier
C35220504	09/08/2022	Autorisation	NOSLAND Marie-Christine	NOSLAND Alain	25,29	35 LONGAULNAY 35 SAINT-THUAL
C35220507	26/08/2022	Autorisation	SCEA RAMET	EARL LA COUDRE	52,05	35 ESSE 35 JANZE
C35220508	26/08/2022	Autorisation	SCEA RAMET	EARL AUBREE	49,75	35 ESSE 35 MARTIGNE-FERCHAUD
C35220514	26/08/2022	Autorisation	GAEC BROESDER	SOURDIN Daniel	13,51	35 SAINT-HILAIRE-DES-LANDES
C35220535	26/08/2022	Autorisation	EARL LA FORGE		0,30	35 VAL D'ANAST (MAURE-DE-BRETAGNE)
C35220558	26/08/2022	Autorisation	EARL DES BLOSSIERS	IND TETARD	2,20	35 CLAYES
C56220274	04/08/2022	Autorisation	GAEC PATARD	Mme et M. SIMON du GAEC DE RIGUELLO	9,02	56 BUBRY
C56220303	18/08/2022	Autorisation	LE STRAT ET REGNE PADELLEC (GAEC DE TALHOUET en cours de création)	EARL DE MANEBECTURE	69,22	56 BUBRY 56 GUERN 56 MELRAND
C56220318	24/08/2022	Autorisation	LE METAYER Michel	LE METAYER Martine	38,65	56 KERFOURN 56 PLEUGRIFFET 56 RADENAC
C56220325	26/08/2022 (née tacitement le 11/08/2022)	Autorisation	EARL PIGHULIN	TANGUY Ghislaine	49,52	56 GUEGON
C56220371	22/08/2022	Autorisation	EARL L'OEUF DE COLANY	SCEA L'OEUF DU CRANO	0,53 + hors sol	56 REGUINY
C56220382	25/08/2022	Autorisation	SCEA BREIZHVEND	EARL GILLES PIRIO	27,38	56 CRUGUEL 56 GUEGON 56 SAINT-SERVANT
C56220387	22/08/2022	Autorisation	GAEC MENEZ DOUAR ELLEZ	EARL KREISKER	2,60	56 PLOURAY
C56220390	04/08/2022	Autorisation	EARL G D FERME	Monsieur DENOUL de l'EARL DE BREHELU	61,00	56 LES FORGES 56 MOHON 56 SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES 56 TAUPONT
C56220392	04/08/2022	Autorisation	BRABANT Claire		17,98	56 NIVILLAC
C56220395	16/08/2022	Autorisation	GAEC MATHURIN	GAEC DU NORGANE	102,25	56 PEILLAC 56 SAINT-JACUT-LES-PINS
C56220398	04/08/2022	Autorisation	RENIMEL Mathieu	M. Patrick MENEZO de l'EARL DE PENROS - MENEZO	5,26	56 GUILLIERS 56 LOYAT 56 NEANT-SUR-YVEL
C56220399	05/08/2022	Autorisation	GAEC DU NESPY	Madame Monique GUILLAUME de l'EARL LA CROIX DU GUERNY	3,13	56 RADENAC
C56220400	08/08/2022	Autorisation	EARL G & D FERME	M. Pierrick GAUTHIER de l'EARL GAUTHIER	65,96	56 LA TRINITE-PORHOET 56 LES FORGES 56 MOHON
C56220401	05/08/2022	Autorisation	GAEC DE QUELESCOUET		12,44	56 AMBON
C56220402	05/08/2022	Autorisation	SCEA DE LA ROUTINE	M. Jean-Pierre FORMAL de la SCEA DE LA ROUTINE	0,96 + hors sol	56 SAINT-GONNERY
C56220403	05/08/2022	Autorisation	GAEC DE GUIMBERT	HAMON MICHEL	7,47	56 LA GACILLY
C56220404	22/08/2022	Autorisation	LE NORCY Gildas	SCEA EN EBEUL	5,53	56 LANGUIDIC
C56220405	05/08/2022	Autorisation	SCEA ST ANTOINE	VOISIN Jacques	16,45	56 GUEGON
C56220406	05/08/2022	Autorisation	ZACHAREK Morgan		5,47	56 SAINT-JEAN-BREVELAY
C56220407	08/08/2022	Autorisation	SCEA CHARLYVON	HILLION Alain	1,03	56 GUEGON
C56220408	05/08/2022	Autorisation	EARL LE FRESNE		4,59	56 MAURON 56 SAINT-BRIEUC-DE-MAURON
C56220409	08/08/2022	Autorisation	MADEC Frédéric	MADEC Emmanuel	8,26	56 PLESCOP
C56220410	22/08/2022	Autorisation	PIERRE Alain		10,99	56 CLEGUEREC
C56220411	08/08/2022	Autorisation	SARL LORIC FABIEN	LORIC Fabien	9,46 + hors sol	56 COLPO
C56220412	05/08/2022	Autorisation	MONTFORT Florian		0,72	56 LANDAUL
C56220414	05/08/2022	Autorisation	SCEA BOTVILLE PORC	GAEC DE KERMARTE	8,98	56 SAINT-JEAN-BREVELAY
C56220415	05/08/2022	Autorisation	GUILLOT Loïc		1,20	56 SAINT-GUYOMARD
C56220416	05/08/2022	Autorisation	EARL DU SEDON	SCEA JOUANNO	10,83	56 GUEGON
C56220417	05/08/2022	Autorisation	OFFREDO Alexis	LE LOIR Roger	12,44	56 PLUMELIN

N° de l'arrêté	date de l'arrêté	Type arrêté	identité du demandeur	identité du cédant	surface demandée	localisation du foncier
C56220418	05/08/2022	Autorisation	SUEUR Jérôme		0,77	56 SAINTE-ANNE-D'AURAY
C56220419	05/08/2022	Autorisation	EARL DE PARC ALIX	LE ROUX Herve	7,04	56 LANGONNET
C56220420	05/08/2022	Autorisation	EARL DE KERNEDRE	ORJUBIN Eugene Fils	54,19	56 QUESTEMBERT
C56220421	22/08/2022	Autorisation	RETO Romain	ETIENNE Eliane	64,43	56 CRUGUEL 56 GUEGON 56 LIZIO
C56220422	22/08/2022	Autorisation	EARL MARIE MADELEINE GUILLEUX	GUILLEUX Marie-Madeleine	32,23	56 MAURON
C56220424	22/08/2022	Autorisation	EARL DE KER MADELEINE	EARL DE TAOL KER	13,67	56 SAINT-DOLAY
C56220425	22/08/2022	Autorisation	GAEC DES BLES D'OR	LE MEUR Alain	3,12	56 LANGUIDIC
C56220426	22/08/2022	Autorisation	GAEC LES MICHES DE LARRE	KLOSTERMANN Maxime	5,07	56 ELVEN 56 LARRE 56 LA VRAIE-CROIX
C56220430	22/08/2022	Autorisation	EARL L'OEUF DE COLANY	ROBIC Marie	1,75	56 REGUINY
C56220431	22/08/2022	Autorisation	ROBIC Marie	ROBIC Sébastien	2,16	56 REGUINY
C56220432	22/08/2022	Autorisation	GAEC RBX HOLSTEIN	EARL DES BOIS	6,61	56 RUFFIAC
C56220438	22/08/2022	Autorisation	MAHIEUX Laurent	EARL DE PENROS - MENEZO	42,49	56 HELLEAN 56 LA GREE-SAINT-LAURENT 56 SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES
C56220439	22/08/2022	Autorisation	EARL RAVAGUEN	EARL RAVAGUEN	2,44	56 CROIXANVEC
C56220448	22/08/2022	Autorisation	GAEC DE L'EPINAY	COLLEAUX Monique	6,98	56 GUER
C56220449	22/08/2022	Autorisation	HELLEGOUARCH Daniel	HELLEGOUARCH Daniel	73,10	56 PRIZIAC
C56220451	22/08/2022	Autorisation	GAEC TASSE CEDRIC		1,37	56 PEAULE
C56220453	22/08/2022	Autorisation	GAEC DE LINHO	EARL EDY NAISSAGE	2,52	56 MOHON
C56220455	22/08/2022	Autorisation	EARL COEFFIC	LE THIEC Anthony	1,45	56 GUIDEL
C56220460	18/08/2022	Autorisation	GAEC DE RIGUELLO	EARL DE MANEBECTURE	17	56 BUBRY
C56220462	22/08/2022	Autorisation	EARL DNA	MAHE Marie Angele	16,58	56 LE SAINT
C56220468	22/08/2022	Autorisation	DE GROUT DE BEAUFORT Guillaume		8,86	56 INGUINIEL
C56220469	22/08/2022	Autorisation	MELESE Victor	SCEA MA-HE-PI	4,00	56 PLOURAY
C56220470	25/08/2022	Autorisation	LEPVRAUD Daniel		1,41	56 SAINT-DOLAY
C56220479	26/08/2022	Refus	MALABOEUF Steven	TANGUY Ghislaine	20,00	56 GUEGON
			RENNES, le 24/10/2022	Pour le préfet de la région Bretagne et par délégation, Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  Angélique METAIS		

Le texte intégral de ces arrêtés est consultable dans les deux mois à compter de la présente publication :

- Sur rendez-vous à la direction régionale de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt - 15 avenue de cucillé à RENNES au service régional d'économie Et des filières agricoles et agroalimentaires.
- Par demande à l'adresse mail suivante : srea-sdrea.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr
- Par courrier en tenant compte des délais postaux

DRAAF

R53-2022-10-25-00002

Publication par voie d'extrait des arrêtés du préfet de la région Bretagne relatifs au contrôle des structures agricoles -demande de rescrit-

**Publication par voie d'extrait des arrêtés du préfet de la région Bretagne
relatifs au contrôle des structures agricoles - Demande de rescrit**

N° de l'arrêté	date de l'arrêté	Type arrêté	Identité du demandeur	Motif	surface demandée	localisation du foncier
C56220027	05/01/2022	Accord	MARTY JEANNE		0,52	56 BRANDIVY
C56220106	21/02/2022	Accord	COTINET PATRICE		3,96	56 MOUSTOIR AC
C56220173	02/03/2022	Accord	CHAUVET EMMANUEL		2,50	56 MENEAC
C56220178	14/03/2022	Accord	EARL MARTEL OT	TRANSFORMATION STATUTAIRE	56,50	56 PONT SCORFF
C56220130	24/03/2022	Accord	LE DREAU QUENTIN	INSTALLATION	56	56 LOCMARIA GRAND CHAMP
C56220283	05/04/2022	Accord	PERRON MARC	AGRANDISSEMENT	56	56 LANVENEGEN
C56220316	21/04/2022	Accord	BOURGETEAU FANNY	INSTALLATION	12,20	56 LOCMARIA
C56220413	16/05/2022	Accord	GAEC DU CHAMPS DES TOURS - JEANNIN Jérémy	INSTALLATION	56	56 LORIENT
C22220425	17/05/2022	Accord	EARL DOMAINES DES TERRE NEUVAS - HOUZE Laurent		15,35	22 ERQUY
C56220394	11/05/2022	Accord	MULLER THIBAUT		0,30	56 MONTENEUF
C56220427	23/05/2022	Accord	TARTERET MARIE	INSTALLATION	56	56 LOCMARIA 56 BANGOR
C56220433	30/05/2022	Accord	AUVRAY THOMAS		0,90	56 BILLIO
C56220436	30/05/2022	Refus	EARL DU CLYO	RACHAT DE PARTS SOCIALES	56	56 SAINT-DOLAY
C56220378	10/06/2022	Accord	MORENO AURELIE		1,07	56 PERSOUEN
Rescrit 20/05	07/07/2022	Refus	EVAIN THIERRY		8,11	35 LE GRAND FOUGERAY
C56220317	15/09/2022	Accord	GAEC PASCAL BERNARD - Mesdames Yolande et Marine Bernard		98,48	56 LE CROESTY 56 PRIZIAC
C56220662	05/10/2022	Refus	COTINET PATRICE		12,01	56 MOUSTOIR-AC
C35220813	06/10/2022	Refus	GIRMA OLIVIER		0,85	35 GUICHEN
C56220720	06/10/2022	Refus	COTINET PATRICE		18,48	56 MOUSTOIR-AC

RENNES, le 25/10/2022

Le texte intégral de ces arrêtés est consultable dans les deux mois à compter de la présente publication :

- Sur rendez-vous à la direction régionale de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt - 15 avenue de cucillé à RENNES au service régional d'économie Et des filières agricoles et agroalimentaires.
- Par demande à l'adresse mail suivante : srea-sdrea.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr
- Par courrier en tenant compte des délais postaux

Pour le préfet de la région Bretagne et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt,


Angélique METAIS

DREAL

R53-2022-10-27-00001

Arrêté portant subdélégation de signature
DREAL BRETAGNE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative à la liberté des communes, des départements et des régions,
Vu le code de la commande publique,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,
Vu l'arrêté ministériel en date du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2021/DREAL/DSG du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à Mr Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
Vu l'arrêté préfectoral N° 2021/DREAL/RBOP/RUO du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à Mr Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
Vu l'arrêté préfectoral N°2021 SGAR/DREAL/Marchés du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à Mr Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRETE

SECTION I - Compétence administrative générale

Article 1^{er}

Il est donné délégation de signature à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à l'exception des actes énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° 2021/DREAL/DSG du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à Mr Eric FISSE, aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

Pour les directeurs adjoints

Il est donné subdélégation de signature, pour tous les domaines qui sont délégués à Mr Eric FISSE dans le cadre de l'arrêté préfectoral N° 2021/DREAL/DSG du 22 octobre 2021 lui portant délégation de signature, à :

- Mr Yves SALAUN, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
- Mme Aurélie MESTRES, directrice adjointe de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Pour les chefs de service, leurs adjoints et les chefs de division

Il est donné délégation de signature, pour les attributions de leur service, aux agents dont les noms suivent :

- Mme Stéphanie TAILLANDIER, secrétaire générale par intérim et cheffe du pôle support intégré, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie TAILLANDIER, à Mr Eric MILLET, responsable des affaires juridiques et du contentieux, en charge de l'intérim de chef de la division achat, logistique et finances, à Mr Laurent LEMOINE, chef de la division ressources humaines du secrétariat général, par intérim
- Mr Patrick DUFEIL, chef du pôle support intégré, par intérim et chef de la division salaires, retraites, en cas d'absence ou d'empêchement de Mr Patrick DUFEIL, à Mme Murielle-Anne LEFORT, cheffe de la division comptabilité-CPCM-marchés publics, à Mr Philippe ROPARS, chef de la division technologies de l'information et de la logistique,
- Mme Isabelle GRYTTE, cheffe du service patrimoine naturel, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle GRYTTE, à Mme Alice NOULIN, adjointe à la cheffe de service du patrimoine naturel, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alice NOULIN, à M. Julian VIRLOGEUX, adjoint à la cheffe de la division biodiversité, géologie et paysage, à Mme Pascale FERRY, cheffe de la division eau,
- Mme Anicette PAISANT-BEASSE, cheffe du service climat, énergie, aménagement, logement, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anicette PAISANT-BEASSE, à Mr Philippe BAUDRY, adjoint à la cheffe de service, à M. Pascal LEVEAU, chef de la division aménagement, urbanisme et logement,
- Mme Florence TOURNAY, cheffe du service prévention des pollutions et des risques, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence TOURNAY, à Mme Sylvie VINCENT, adjointe à la cheffe de service et cheffe de la division risques chroniques et sous-sol, à M. Nicolas BOUVIER, chef de la division risques naturels et hydrauliques, à Mr Thierry HERBAUX, chef de la division risques technologiques, à Mme Anne MORANTIN, cheffe de la division prévision des crues et hydrométrie,
- Mr Alexandre DUPONT, chef du service infrastructures, sécurité transports, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre DUPONT, à Mme Sarah HARRAULT, adjointe au chef de service et cheffe de la division mobilités et maîtrise d'ouvrage, à Mr Yannick GALARD, chef de la division des transports routiers et sécurité des véhicules,
- Mr Thomas ZAMANSKY, chef du service connaissance, prospective et évaluation, en cas d'absence ou d'empêchement de Mr Thomas ZAMANSKY, à Mr Philippe GAZEAU, chef de la division connaissance prospective, à Mr Fabrice PHUNG, chargé du pilotage du système d'information, à Mme Valérie DROUARD, cheffe de la division évaluation environnementale et à Mr Pascal MALLARD, adjoint à la cheffe de la division évaluation environnementale.

Pour les chef(fe)s de mission

Il est donné délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions, aux agents dont les noms suivent :

- Mme Julie SCHWAGER, cheffe de la mission communication, qualité et appui au pilotage,
- Mme Elise POIREAU, cheffe de la mission zone côtière et milieux marins,
- Mme Marie VERGOS, cheffe de la mission pilotage et animation régionale, par intérim,
- Mr Michaël GENET, chef de la mission zonale de défense et de sécurité.

En particulier, pour certaines missions relevant du service infrastructures, sécurité, transport

- Pour les missions relevant de l'unité Homologation et sécurité des véhicules

Il est donné délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions relatives aux « véhicules » de compétence régionale, aux agents dont les noms suivent :

- Anne ROBIN, cheffe de l'unité Homologation et sécurité des véhicules,
- Benoît LE SCIELLOUR, responsable de l'antenne des Côtes d'Armor de l'unité Homologation et sécurité des véhicules,
- Jean-Michel CAZORLA, responsable de l'antenne du Finistère de l'unité Homologation et sécurité des véhicules,
- David NOURY, responsable de l'antenne du Morbihan de l'unité Homologation et sécurité des véhicules,
- Grégory HOUEE, responsable de l'antenne d'Ille-et-Vilaine de l'unité Homologation et sécurité des véhicules,
- Damien ROLLAND, référent « véhicules » au sein de l'unité Homologation et sécurité des véhicules,
- Sébastien PRUNIER, référent « véhicules » au sein de l'unité Homologation et sécurité des véhicules,
- Yves ALIS, opérateur « véhicules » au sein de l'unité Homologation et sécurité des véhicules, pour la délivrance des cartes blanches et des attestations d'aménagement des véhicules de transports en commun de personnes,
- Anne VAUTIER-LARREY, cheffe de l'unité départementale des Côtes-d'Armor,
- Eric GAUCHER, chef de l'unité départementale du Finistère,
- Yannig GAVEL, chef de l'unité départementale du Morbihan.

- Pour les missions relevant de l'unité Gestion et contrôle des transports terrestres

Il est donné délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions relatives aux activités de gestion et contrôle des transports terrestres de compétence régionale, à Mme Magali MORAND, cheffe de l'unité gestion et contrôle des transports terrestres et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mr Sylvain LE MEITOUR, responsable du pôle gestion.

- Pour les missions relevant de l'unité Maîtrise d'ouvrage

Il est donné délégation de signature, dans le cadre de ses attributions relatives aux activités de maîtrise d'ouvrage sur le réseau routier national, à Mr Patrick GOMI, chef de l'unité Maîtrise d'Ouvrage.

- Pour les missions relevant de l'unité Mobilités

Il est donné délégation de signature, dans le cadre de ses attributions relatives aux activités de portage des politiques de transports et de déplacement, à Mme Anne-Françoise RAFFRAY, cheffe de l'unité Mobilités.

SECTION II - Compétences de RBOP, RUO et d'ordonnateur secondaire délégué

Article 2

Une subdélégation de signature est donnée à Monsieur Yves SALAUN, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et à Madame Aurélie MESTRES, directrice adjointe de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne pour l'exercice de la compétence de responsable des budgets opérationnels de programme (BOP) régionaux et de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes des unités opérationnelles rattachées à la DREAL.

Article 3

Une subdélégation de signature est également donnée aux agents listés ci-dessous, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les pièces de liquidation des recettes et dépenses de toute nature.

S'agissant en particulier des subventions, et pour les arrêtés et les conventions attributifs, cette subdélégation est limitée aux subventions pour lesquelles le montant de la participation de l'État est inférieur à 100 000 € pour les subventions d'investissement, et à 30 000 € pour les subventions de fonctionnement. Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subvention qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de région ou son représentant.

Mme Stéphanie TAILLANDIER, secrétaire générale, par intérim et cheffe du pôle support intégré

Mr Eric MILLET, responsable des affaires juridiques et du contentieux, en charge de l'intérim de chef de la division achat, logistique et finances du secrétariat général,

Mr Thomas ZAMANSKY, chef du service Connaissance, prospective et évaluation,

Mr Alexandre DUPONT, chef du service Infrastructures, sécurité et transports

Mme Anicette PAISANT-BEASSE, cheffe du service Climat, énergie, aménagement et logement

Mme Isabelle GRYTTE, cheffe du service Patrimoine naturel

Mme Florence TOURNAY, cheffe du service Prévention des pollutions et des risques

Mr Patrick DUFEIL, chef du Pôle support intégré, par intérim

Mme Elise POIREAU, cheffe de la mission Zone côtière et milieux marins

Mr Mickaël GENET, chef de la mission Zone de défense et sécurité

Mme Julie SCHWAGER, cheffe de la mission Communication, qualité et appui au pilotage

Mme Anne VAUTIER-LARREY, cheffe de l'unité départementale des Côtes-d'Armor

Mr Eric GAUCHER, chef de l'unité départementale du Finistère

Mr Rémi ANDRE, chef de l'unité départementale d'Ille-et-Vilaine, par intérim

Mr Yannig GAVEL, chef de l'unité départementale du Morbihan

Mme Sarah HARRAULT, adjointe au chef de service et cheffe de la division mobilités et maîtrise d'ouvrage

Mr Yannick GALARD, chef de la division des transports routiers et sécurité des véhicules

Mr Christian DAY, chef de l'unité comptable du secrétariat général

Article 4

Pour l'utilisation de l'application Chorus, délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en **annexe 1**, pour signer au nom du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne les actes d'ordonnateur secondaire de sa direction et les actes d'ordonnateur secondaire, pour le compte des directions ou services délégants desquels le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

Article 5

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences de la Mission d'inspection générale territoriale de RENNES :

- les propositions d'engagements hors Chorus Formulaire et les pièces justificatives qui les accompagnent,

- les propositions d'émissions de factures (recettes non fiscales) et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les pièces de liquidation des recettes et dépenses de toute nature (incluant les ordres à payer)

à Mr Christian DIEUDONNÉ, secrétaire général de la Mission d'inspection générale territoriale de Rennes et à Mme Anne BEAUDENON de la Mission d'inspection générale territoriale de Rennes.

SECTION III - Compétence de pouvoir adjudicateur

Article 6

Il est donné délégation de signature, pour tous les domaines qui sont délégués à Mr Eric FISSE dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 22 octobre 2021 lui portant délégation de signature, à :

- Mr Yves SALAUN, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
- Mme Aurélie MESTRES, directrice adjointe de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves SALAUN, directeur adjoint et de Mme Aurélie MESTRES, directrice adjointe, la délégation de signature qui est conférée à Mr Eric FISSE par l'arrêté préfectoral visé ci-dessus sera exercée par Madame Stéphanie TAILLANDIER, secrétaire générale, par intérim.

Article 7

S'agissant des marchés de fournitures, services et prestations intellectuelles dont le montant est égal ou inférieur à 25 000 euros HT, cette délégation est étendue, sous le contrôle du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, aux agents placés sous sa responsabilité et dont la liste figure en **annexe 2**.

Concernant les marchés de travaux, ce seuil est porté à 144 000 euros HT.

Concernant le chef du service Infrastructures Sécurité Transports, la délégation est étendue à tous les marchés quel que soit leur montant sauf pour les actes suivants, où le seuil de délégation est fixé à 1 500 000 euros HT pour les marchés de travaux et à 144 000 euros HT pour les marchés de fournitures, services et prestations intellectuelles :

- signature des rapports d'analyse des offres
- signature des marchés
- signature des lettres de rejet
- signature des avenants
- signature des décisions de reconduction
- signature des décisions de poursuivre

Concernant la cheffe de la division mobilités et maîtrise d'ouvrage, la délégation est étendue aux marchés de travaux d'un montant inférieur à 1 500 000 euros HT et aux marchés de fournitures, services et prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 144 000 euros HT, sauf pour les actes suivants, où le seuil de délégation est fixé à 144 000 euros HT pour les marchés de travaux et à 25 000 euros HT pour les marchés de fournitures, services et prestations intellectuelles :

- signature des rapports d'analyse des offres
- signature des marchés
- signature des lettres de rejet
- signature des avenants
- signature des décisions de reconduction
- signature des décisions de poursuivre

Article 8

Les attributions de chaque service et mission sont déclinées dans l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 9

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 10

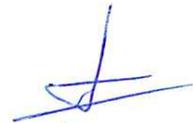
Les dispositions antérieures portant subdélégation de signature sont abrogées.

Article 11

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques, affiché au siège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 27 OCT. 2022

Pour le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Bretagne



Eric FISSE

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2022-10-13-00008

2022 arrete tarification CPH AMISEP22



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
de l'Économie, de l'Emploi
du Travail et des Solidarités**

ARRETE

**Fixant la dotation globale de financement 2022
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) l'Hermine (22)
géré par l'association AMISEP
EJ 2022 : 2103585841**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, en tant que responsable déléguée des budgets opérationnels de programme (RBOP), responsable d'unité opérationnelle (RUO) et responsable de service prescripteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement publié le 29 avril 2022 au journal officiel ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel 2022 du programme 104 ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2021 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne portant subdélégation de signature (compétences du préfet de région) ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2022 relatif aux centres provisoires d'hébergement pour la région Bretagne ;

Vu les propositions budgétaires adressées au gestionnaire du CPH et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 28 juin 2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH l'Hermine sont autorisées comme suit :

	Dépenses			Recettes	
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 1 - DGF	Recettes en atténuation
CPH «Hermine 22»	88 135,00 €	341 121,00€	248 001,00 €	660 772,00 €	16 485,00 €
Total	677 257,00 €			677 257,00 €	

La revalorisation salariale issue de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022 s'élève à **18 972 €** pour l'année 2022.

Article 2 : Pour 2022, la dotation globale de financement du CPH l'Hermine 22 est fixée à **660 772,00 €**. En application des articles R 314-107 et 108 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'association AMISEP par fractions forfaitaires selon l'échéancier mensuel de paiement joint au présent arrêté (annexe 1).

Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2023, sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2022 (annexe 2).

Article 3 : La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits du ministère de l'intérieur - Exercice 2022 :

Mission ministérielle :	IA	Immigration, asile et intégration
Ministère :	09	Intérieur
Programme budgétaire :	0104	Intégration et accès à la nationalité française
Article de regroupement :	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0104-DR35-DR35	UO Régionale DREETS
Organisation d'achat :	C071	OA Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS
Action :	15	Accompagnement des réfugiés
Sous-action :	1	Centres provisoires d'hébergement des réfugiés
Domaine fonctionnel :	0104-15-01	
Code activité :	010403010101	CENT PROV HEBERG
Groupe de marchandise :	12.02.01	Transfert direct aux associations et fondations
Type de flux	LG –sans condition de réalisation – service fait automatique	
Domaine activité	0350 :	DRFIP Ile-et-Vilaine
Localisation ministérielle	N 53	Bretagne

Article 4 : La présente dotation est attribuée à :

ASSOC MORBIHAN INSERTION SOCIALE

Identifiant CHORUS : 1001066665

N° SIRET : 415 012 475 00208

Adresse : 1 rue du Médecin Général Robic - 56300 PONTIVY

Cette dotation sera versée au compte de : ASSOC. AMISEP CPH 22

Banque : Crédit Agricole du Morbihan

Code banque	Code guichet	Numéro compte	Clé RIB
16006	21111	00819870101	24

Article 5 : L'ordonnateur secondaire de la dépense est la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction générale des étrangers, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex ☎ 02.99.12.22.22.
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

*Annexes Consultables
auprès de la DREETS
de Bretagne*

Fait à Rennes, le 13 OCT. 2022

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,


Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2022-10-13-00009

2022 arrete tarification CPH AMISEP35



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
de l'Économie, de l'Emploi
du Travail et des Solidarités**

ARRETE

**Fixant la dotation globale de financement 2022
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) l'Hermine (35)
géré par l'association AMISEP
EJ 2022 : 2103585849**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex ☎ 02.99.12.22.22.
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, en tant que responsable déléguée des budgets opérationnels de programme (RBOP), responsable d'unité opérationnelle (RUO) et responsable de service prescripteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement publié le 29 avril 2022 au journal officiel ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel 2022 du programme 104 ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2021 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne portant subdélégation de signature (compétences du préfet de région) ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2022 relatif aux centres provisoires d'hébergement pour la région Bretagne ;

Vu les propositions budgétaires adressées au gestionnaire du CPH et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 28 juin 2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH l'Hermine 35 sont autorisées comme suit :

	Dépenses			Recettes	
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 1 - DGF	Recettes en atténuation
CPH «Hermine 35»	35 970,00 €	105 216,90 €	93 680,00 €	224 866,90 €	10 000,00 €
Total	234 866,90 €			234 866,90 €	

La revalorisation salariale issue de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022 s'élève à **9 091,90 €** pour l'année 2022.

Article 2 : Pour 2022, la dotation globale de financement du CPH l'Hermine 35 est fixée à **224 866,90 €**. En application des articles R 314-107 et 108 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'association AMISEP par fractions forfaitaires selon l'échéancier mensuel de paiement joint au présent arrêté (annexe 1).

Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2023, sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2022 (annexe 2).

Article 3 : La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits du ministère de l'intérieur - Exercice 2022 :

Mission ministérielle :	IA	Immigration, asile et intégration
Ministère :	09	Intérieur
Programme budgétaire :	0104	Intégration et accès à la nationalité française
Article de regroupement :	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0104-DR35-DR35	UO Régionale DREETS
Organisation d'achat :	C071	OA Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS
Action :	15	Accompagnement des réfugiés
Sous-action :	1	Centres provisoires d'hébergement des réfugiés
Domaine fonctionnel :	0104-15-01	
Code activité :	010403010101	CENT PROV HEBERG
Groupe de marchandise :	12.02.01	Transfert direct aux associations et fondations
Type de flux	LG –sans condition de réalisation – service fait automatique	
Domaine activité	0350 :	DRFIP Ille-et-Vilaine
Localisation ministérielle	N 53	Bretagne

Article 4 : La présente dotation est attribuée à :

ASSOC MORBIHAN INSERTION SOCIALE

Identifiant CHORUS : 1001066665

N° SIRET : 415 012 475 00208

Adresse : 1 rue du Médecin Général Robic - 56300 PONTIVY

Cette dotation sera versée au compte de : ASSOC. AMISEP CPH 35

Banque : Crédit Agricole du Morbihan

Code banque	Code guichet	Numéro compte	Clé RIB
16006	21111	00824996814	11

Article 5 : L'ordonnateur secondaire de la dépense est la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction générale des étrangers, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex ☎ 02.99.12.22.22.
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 13 OCT. 2022

Finances Consultables
auprès de la DREETS
de Bretagne

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,



Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2022-10-13-00010

2022 arrete tarification CPH AMISEP56



ARRETE

**Fixant la dotation globale de financement 2022
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) l'Hermine (56)
géré par l'association AMISEP
EJ 2022 : 2103585992**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, en tant que responsable déléguée des budgets opérationnels de programme (RBOP), responsable d'unité opérationnelle (RUO) et responsable de service prescripteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement publié le 29 avril 2022 au journal officiel ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel 2022 du programme 104 ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2021 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne portant subdélégation de signature (compétences du préfet de région) ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2022 relatif aux centres provisoires d'hébergement pour la région Bretagne ;

Vu les propositions budgétaires adressées au gestionnaire du CPH et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 28 juin 2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH l'Hermine sont autorisées comme suit :

	Dépenses			Recettes		
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 1 - DGF	Groupe 2	Groupe 3
CPH «AMISEP 56»	22 200,00 €	239 505,76 €	181 764,00 €	428 469,76 €	15 000,00 €	0,00 €
Total	443 469,76 €			443 469,76 €		

La revalorisation salariale issue de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022 s'élève à **12 369,76 €** pour l'année 2022.

Article 2 : Pour 2022, la dotation globale de financement du CPH l'Hermine est fixée à **428 469,76 €**. En application des articles R 314-107 et 108 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'association AMISEP par fractions forfaitaires selon l'échéancier mensuel de paiement joint au présent arrêté (annexe 1).

Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2023, sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2022 (annexe 2).

Article 3 : La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits du ministère de l'intérieur - Exercice 2022 :

Mission ministérielle :	IA	Immigration, asile et intégration
Ministère :	09	Intérieur
Programme budgétaire :	0104	Intégration et accès à la nationalité française
Article de regroupement :	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0104-DR35-DR35	UO Régionale DREETS
Organisation d'achat :	C071	OA Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS
Action :	15	Accompagnement des réfugiés
Sous-action :	1	Centres provisoires d'hébergement des réfugiés
Domaine fonctionnel :	0104-15-01	
Code activité :	010403010101	CENT PROV HEBERG
Groupe de marchandise :	12.02.01	Transfert direct aux associations et fondations
Type de flux	LG –sans condition de réalisation – service fait automatique	
Domaine activité	0350 :	DRFIP Ille-et-Vilaine
Localisation ministérielle	N 53	Bretagne

Article 4 : La présente dotation est attribuée à :

Association morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle – AMISEP Pontivy

Identifiant CHORUS : 1001 066 665

N° SIRET : 415 012 475 00208

Adresse : 1 rue du Médecin Général Robic - 56300 PONTIVY

Cette dotation sera versée au compte de : AMISEP / CADA CPH L'HERMINE

Banque : Crédit Agricole du Morbihan

Code banque	Code guichet	Numéro compte	Clé RIB
16006	21111	00813856492	15

Article 5 : L'ordonnateur secondaire de la dépense est la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction générale des étrangers, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 13 OCT. 2022

Finances consultables
auprès de la DREETS
de Bretagne

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,



Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2022-10-13-00005

2022 arrete tarification CPH COALLIA29



ARRETE

**Fixant la dotation globale de financement 2022
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) du Finistère
géré par l'association COALLIA
EJ 2022 : 2103585846**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, en tant que responsable déléguée des budgets opérationnels de programme (RBOP), responsable d'unité opérationnelle (RUO) et responsable de service prescripteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement publié le 29 avril 2022 au journal officiel ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel 2022 du programme 104 ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2021 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne portant subdélégation de signature (compétences du préfet de région) ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2022 relatif aux centres provisoires d'hébergement pour la région Bretagne ;

Vu les propositions budgétaires adressées au gestionnaire du CPH et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 28 juin 2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH du Finistère sont autorisées comme suit :

	Dépenses			Recettes	
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 1 - DGF	Recettes en atténuation
CPH «COALLIA 29»	111 850,00 €	472 925,50 €	422 972,00 €	987 747,50 €	20 000,00 €
Total	1 007 747,50 €			1 007 747,50 €	

La revalorisation salariale issue de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022 s'élève à **42 122,50 €** pour l'année 2022.

Article 2 : Pour 2022, la dotation globale de financement du CPH du Finistère est fixée à **987 747,50 €**. En application des articles R 314-107 et 108 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'association COALLIA par fractions forfaitaires selon l'échéancier mensuel de paiement joint au présent arrêté (annexe 1).

Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2023, sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2022 (annexe 2).

Article 3 : La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits du ministère de l'intérieur - Exercice 2022 :

Mission ministérielle :	IA	Immigration, asile et intégration
Ministère :	09	Intérieur
Programme budgétaire :	0104	Intégration et accès à la nationalité française
Article de regroupement :	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0104-DR35-DR35	UO Régionale DREETS
Organisation d'achat :	C071	OA Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS
Action :	15	Accompagnement des réfugiés
Sous-action :	1	Centres provisoires d'hébergement des réfugiés
Domaine fonctionnel :	0104-15-01	
Code activité :	010403010101	CENT PROV HEBERG
Groupe de marchandise :	12.02.01	Transfert direct aux associations et fondations
Type de flux	LG –sans condition de réalisation – service fait automatique	
Domaine activité	0350 :	DRFIP Ile-et-Vilaine
Localisation ministérielle	N 53	Bretagne

Article 4 : La présente dotation est attribuée à :

Association COALLIA

Identifiant CHORUS : 1000032267

N° SIRET : 775 680 309 00611

Adresse : 16/18, cour Saint Eloi - 75012 PARIS

Cette dotation sera versée au compte de : l'Association COALLIA

Nom de la banque : BNP PARIBAS

Code banque	Code guichet	Numéro compte	Clé RIB
30004	02837	00010718690	94

Article 5 : L'ordonnateur secondaire de la dépense est la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction générale des étrangers, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 13 OCT. 2022

Finances Consultables
auprès de la DREETS
de Bretagne

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,



Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2022-10-13-00006

2022 arrete tarification CPH Sauvegarde56



ARRETE

**Fixant la dotation globale de financement 2022
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) des territoires de Lorient et
d'Auray géré par l'association Sauvegarde 56
EJ 2022 : 2103586100**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, en tant que responsable déléguée des budgets opérationnels de programme (RBOP), responsable d'unité opérationnelle (RUO) et responsable de service prescripteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement publié le 29 avril 2022 au journal officiel ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel 2022 du programme 104 ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2021 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne portant subdélégation de signature (compétences du préfet de région) ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2022 relatif aux centres provisoires d'hébergement pour la région Bretagne ;

Vu les propositions budgétaires adressées au gestionnaire du CPH et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 28 juin 2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH SAUVEGARDE 56 sont autorisées comme suit :

	Dépenses			Recettes		
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 1 - DGF	Groupe 2	Groupe 3
CPH «SAUVEGARDE 56»	64 099,00 €	292 821,00 €	177 091,00 €	459 120,00 €	58 584,00 €	0,00 €
Total	517 704,00€			517 704,00€		

La revalorisation salariale issue de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022 s'élève à **16 870,00 €** pour l'année 2022.

Article 2 : Pour 2022, la dotation globale de financement du CPH des territoires de Lorient et d'Auray est fixée à **459 120,00 €**. En application des articles R 314-107 et 108 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'association Sauvegarde 56 par fractions forfaitaires selon l'échéancier mensuel de paiement joint au présent arrêté (annexe 1).

Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2023, sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2022 (annexe 2).

Article 3 : La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits du ministère de l'intérieur - Exercice 2022 :

Mission ministérielle :	IA	Immigration, asile et intégration
Ministère :	09	Intérieur
Programme budgétaire :	0104	Intégration et accès à la nationalité française
Article de regroupement :	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0104-DR35-DR35	UO Régionale DREETS
Organisation d'achat :	C071	OA Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS
Action :	15	Accompagnement des réfugiés
Sous-action :	1	Centres provisoires d'hébergement des réfugiés
Domaine fonctionnel :	0104-15-01	
Code activité :	010403010101	CENT PROV HEBERG
Groupe de marchandise :	12.02.01	Transfert direct aux associations et fondations
Type de flux	LG –sans condition de réalisation – service fait automatique	
Domaine activité	0350 :	DRFIP Ile-et-Vilaine
Localisation ministérielle	N 53	Bretagne

Article 4 : La présente dotation est attribuée à :

Association Sauvegarde 56
 Identifiant CHORUS : 1000936831
 N° SIRET : 77786388700181
 Adresse : 33 cours de Chazelles – 56100 LORIENT

Cette dotation sera versée au compte de :
 Banque : Crédit Mutuel de Bretagne – Hennebont

Code banque	Code guichet	Numéro compte	Clé RIB
15589	56911	01498411843	68

Article 5 : L'ordonnateur secondaire de la dépense est la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction générale des étrangers, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 13 OCT 2022

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,

P/La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités,
L'Inspecteur Hors Classe de l'action sanitaire et sociale,

Vincent SEVAER



*Finances consultables
auprès de la DREETS
de Bretagne*

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2022-10-13-00007

2022 arrete tarification CPH St Benoit Labre



ARRETE

**Fixant la dotation globale de financement 2022
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Rennes Métropole
géré par l'association Saint Benoît Labre
EJ 2022 : 2103585847**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, en tant que responsable déléguée des budgets opérationnels de programme (RBOP), responsable d'unité opérationnelle (RUO) et responsable de service prescripteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement publié le 29 avril 2022 au journal officiel ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel 2022 du programme 104 ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2021 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne portant subdélégation de signature (compétences du préfet de région) ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2022 relatif aux centres provisoires d'hébergement pour la région Bretagne ;

Vu les propositions budgétaires adressées au gestionnaire du CPH et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 28 juin 2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de Rennes Métropole sont autorisées comme suit :

	Dépenses			Recettes		
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 1 - DGF	Groupe 2	Groupe 3
CPH «COALLIA 35»	29 720,00 €	342 760,00 €	214 957,00 €	471 944,81 €	103 000,00 €	12 492,19 €
Total	587 437,00 €			587 437,00 €		

La revalorisation salariale issue de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022 s'élève à **17 511,79 €** pour l'année 2022.

Article 2 : Pour 2022, la dotation globale de financement du CPH de Rennes Métropole est fixée à **471 944,81 €**. En application des articles R 314-107 et 108 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'association Foyer Saint Benoît Labre par fractions forfaitaires selon l'échéancier mensuel de paiement joint au présent arrêté (annexe 1).

Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2023, sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2022 (annexe 2).

Article 3 : La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits du ministère de l'intérieur - Exercice 2022 :

Mission ministérielle :	IA	Immigration, asile et intégration
Ministère :	09	Intérieur
Programme budgétaire :	0104	Intégration et accès à la nationalité française
Article de regroupement :	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0104-DR35-DR35	UO Régionale DREETS
Organisation d'achat :	C071	OA Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS
Action :	15	Accompagnement des réfugiés
Sous-action :	1	Centres provisoires d'hébergement des réfugiés
Domaine fonctionnel :	0104-15-01	
Code activité :	010403010101	CENT PROV HEBERG
Groupe de marchandise :	12.02.01	Transfert direct aux associations et fondations
Type de flux	LG –sans condition de réalisation – service fait automatique	
Domaine activité	0350 :	DRFIP Ille-et-Vilaine
Localisation ministérielle	N 53	Bretagne

Article 4 : La présente dotation est attribuée à :

Foyer Saint Benoît Labre - CPH

Identifiant CHORUS : 1000385134

N° SIRET : 777 743 139 00019

Adresse : 5 rue du Bois Rondel – 35700 RENNES

Cette dotation sera versée au compte de : Foyer Saint Benoît Labre CPH

Banque : Caisse d'Epargne Bretagne – Pays de Loire

Code banque	Code guichet	Numéro compte	Clé RIB
14445	20200	08002915783	35

Article 5 : L'ordonnateur secondaire de la dépense est la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction générale des étrangers, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex ☎ 02.99.12.22.22.
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Finances Consultables
auprès de la DAEETS
de Bretagne

Fait à Rennes, le 13 OCT 2022

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,


Véronique DESCACQ